

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 8 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1400).
2. — Rappel au règlement (p. 1400).
MM. Garcin, de Poulpiquet, le président.
3. — Statut du fermage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1400).
Discussion générale (suite) : M. Josselin.
M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 18 de la commission de la production et des échanges : MM. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 76 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Foyer, président de la commission des lois ; le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'amendement n° 1 corrigé de M. Julia n'est pas soutenu.
Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'amendement n° 2 corrigé de M. Julia n'est pas soutenu.
Amendements n° 77 de la commission des lois et 20 de la commission de la production : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 77.
Amendement n° 98 de M. Pierre Joxe : MM. Bastide, le rapporteur, le ministre, Pierre Joxe. — Adoption.
Les amendements n° 78 et 79 de la commission des lois, 48 de M. Ruffe, 140 de M. Mayoud, 70 de M. Deniau et 21 corrigé de la commission de la production n'ont plus d'objet.
Amendement n° 135 de M. Pierre Joxe : MM. Sènès, le rapporteur, le ministre, Pierre Joxe. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendements n° 22 de la commission de la production et 4 de M. Julia : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois, Pierre Joxe. — Adoption de l'amendement n° 22 ; l'amendement n° 4 n'est pas soutenu.
Amendement n° 143 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 80 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Réserve.
Amendement n° 81 de la commission des lois : M. le ministre. — Réserve.
Amendement n° 117 de M. Pierre Joxe : MM. Lavielle, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 82 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Réserve.
L'article 2 est réservé.

Après l'article 2 :

Amendement n° 149 du Gouvernement : M. le ministre. — Réserve.

Art. 3 :

Amendement n° 83 corrigé de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Cet amendement, rectifié, devient identique à l'amendement n° 49 corrigé.

Retrait de l'amendement n° 82 à l'article 2.

Amendement n° 49 corrigé de M. Ruffe : MM. Ruffe, le ministre, le rapporteur, Dousset, le président de la commission des lois. — Adoption du texte commun à l'amendement n° 49 corrigé et à l'amendement n° 83, deuxième rectification.

Amendement n° 17 de M. Richomme : M. Richomme. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

L'amendement n° 5 de M. Julia n'est pas soutenu.

Amendements n° 99 de M. Pierre Joxe, 50 rectifié de M. Rigout, 23 de la commission de la production : MM. Le Pensec, le rapporteur, Rigout, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 99 ; adoption de l'amendement n° 50. L'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Amendements n° 100 de M. Pierre Joxe et 24 de la commission de la production : MM. Le Pensec, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 51 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement de suppression n° 52 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre, Pierre Joxe. — Rejet.

L'amendement n° 6 de M. Julia n'est pas soutenu.

Amendement n° 71 de M. Deniau : MM. Deniau, Pierre Joxe, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 25 de la commission de la production et 101 de M. Pierre Joxe : MM. le rapporteur, Allainmat, le ministre, Pierre Joxe. — Adoption de l'amendement n° 25. L'amendement n° 101 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 123 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le ministre, Rolland. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 129 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, Pierre Joxe, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 53 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 26 de la commission de la production, 7 de M. Julia et 102 de M. Pierre Joxe : MM. le rapporteur, Rigout, Laborde, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 26. L'amendement n° 7 n'est pas soutenu. L'amendement n° 102 n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 118 de M. Pierre Joxe : MM. Laborde, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 8 de M. Julia et 103 de M. Pierre Joxe. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 141 de M. Deliaune : MM. Deliaune, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

L'amendement n° 119 de M. Pierre Joxe n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1413).

5. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1414).

6. — Ordre du jour (p. 1414).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 avril inclus :

Ce soir :

Suite du projet de loi modifiant le statut du fermage.

Mercredi 9 avril, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Jeudi 10 avril, après-midi et soir, et vendredi 11, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 8 avril :

Projet de loi sur le remembrement des exploitations rurales.

Mardi 15 avril, après-midi et soir :

Projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Mercredi 16, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales jointes, avec débat, sur les problèmes de la presse.

Jeudi 17, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur le commerce de la viande ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire ;

Projet de loi sur les institutions sociales et médico-sociales.

Vendredi 18, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 17 avril ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur les deux propositions de loi de Mme de Hautecloque et de M. Millet sur la réparation des dommages imputables à une vaccination obligatoire ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur les cinq propositions de loi de MM. Lafay, Pierre Bas, Médecin, Frédéric-Dupont et Krieg sur le droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Garcin pour un rappel au règlement.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, le président du groupe communiste a demandé à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour du rapport que j'avais présenté en juin 1974 à la commission des lois, qui l'a adopté, sur les propositions de loi tendant à faire du 8 mai jour férié.

J'élève la plus énergique protestation contre le refus opposé à cette inscription par le Gouvernement et sa majorité.

Dans un mois, sera célébré le trentième anniversaire de cette journée importante entre toutes, puisqu'elle marqua la fin de six années de guerre et d'occupation, l'effondrement du nazisme,

la liberté recouvrée et l'indépendance de la patrie. C'est une journée de souvenir pour que les jeunes générations sachent ce que fut le nazisme et ses causes, afin d'empêcher sa renaissance, pour qu'elles connaissent la lutte courageuse, longue et difficile des résistants et de notre peuple.

Les anciens combattants, attachés, à juste titre, à leurs droits matériels, veulent que le 8 mai soit une fête nationale au même titre que le 11 novembre. L'Assemblée nationale peut décider qu'il en sera ainsi à partir du 8 mai prochain.

Je renouvelle ma protestation et demande au Gouvernement de cesser de s'opposer au vote de ces propositions de loi qui précisent qu'à partir du 8 mai 1975, la commémoration de la victoire de 1945 aura lieu le 8 mai de chaque année, dans les mêmes conditions que la célébration de l'armistice de 1918, le 11 novembre. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je voudrais rappeler que les nazis ont eu des facilités au début de la guerre grâce à l'alliance qu'ils avaient conclue avec les communistes. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Paul Balmigère. D'après vous, ce trentième anniversaire est un anniversaire fasciste ?

M. le président. Le Gouvernement vous a entendu, Monsieur Garcin. Au demeurant, je ferai part à la prochaine conférence des présidents de votre observation.

— 3 —

STATUT DU FERMAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171, 1369).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à exprimer ma satisfaction d'être le premier orateur à intervenir sous la présidence de notre ami Arsène Boulay. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Avant d'entrer dans le vif de mon propos, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre de l'agriculture, que votre discours de cet après-midi m'a quelque peu étonné. J'ai eu, en effet, le sentiment que nous n'en étions plus tout à fait à l'orthodoxie giscardienne. Souhaiter que la terre devienne la valeur refuge de l'investissement, ce n'est pas tout à fait conforme à la politique d'industrialisation, de relance du marché boursier, etc.

Après tout, revenir de Giscard d'Estaing à Ricardo, c'est peut-être cela le libéralisme avancé ! (Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Au demeurant, comment ne pas souligner que vos propos sont parfaitement conformes à la nouvelle orientation du capitalisme d'aujourd'hui ? Il abandonne la seule et unique justification dont il pouvait faire état, un certain sens du risque. Et Dieu sait si les chantres du libéralisme se sont employés à nous expliquer que si le capitaliste empoche les profits, il assumait aussi les pertes.

Nous savons tous, hélas, que désormais l'amortissement conjoncturel, c'est la masse salariale : quand cela va bien, dit le capitaliste, je prends ; quand cela va mal, je licencie.

Quant à votre plaidoyer en faveur du fermage, s'il m'a paru intéressant, il n'est pas très convaincant, car il tend, tout compte fait, à assurer qu'il faut défendre les bailleurs, les capitalistes... (Murmures sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je vous l'accorde, ce ne sont pas tous des capitalistes, mais enfin, il faut les défendre, dites-vous, afin de sauver les fermiers.

Cela signifie-t-il, monsieur le ministre, que « l'imagination du pouvoir » — j'y mets des guillemets — l'empêche de concevoir d'autres bailleurs que des bailleurs privés ? Là se situe la vraie question. Les S. A. F. E. R., par exemple, pourraient parfaitement nourrir les terres qu'elles possèdent et devenir des bailleurs d'un nouveau genre qui garantiraient mieux que les propriétaires privés le droit au travail des fermiers.

Nous aussi, nous entendons bien sauver les fermiers et défendre le fermage. Nous savons, aussi bien que d'autres — et je ne vais pas reprendre ici la discussion qui a eu lieu entre plusieurs collègues sur leurs attaches avec le milieu agricole — qu'effectivement il faut libérer le cultivateur de cette obligation dans laquelle il se trouve trop souvent d'acheter, de plus en plus cher, une terre, seule possibilité pour lui d'atteindre à la vraie sécurité derrière laquelle il court.

Or, nous savons surtout — et j'ai déjà eu l'occasion de le déplorer lors du débat budgétaire — que les difficultés de la classe agricole s'expliquent pour une bonne part par le niveau de l'endettement au titre du foncier qui, entre 1960 et 1970, est passé de 15 p. 100 à plus de 30 p. 100 de la dette agricole.

Je voudrais consacrer l'essentiel de mon propos à illustrer le lien entre les problèmes nés de l'urbanisme et la situation des professions agricoles, notamment celle des fermiers.

L'article 8 du projet de loi qui nous est soumis fait d'ailleurs référence à ce problème, puisqu'il introduit une possibilité de résiliation du bail pour cause d'urbanisme.

Il est banal de parler de la rarefaction de la terre, de l'espace agricole. Il est banal aussi d'insister sur ses effets conjugués qui sont l'augmentation des prix, l'amputation voire, hélas, la disparition des exploitations agricoles.

Les raisons de cette rarefaction, chacun d'entre nous les connaît : une urbanisation accélérée, renforcée sur les zones littorales par le phénomène des résidences secondaires, et la mise en place inévitable, celle-là, des grands équipements, et je pense au réseau routier.

Ne convient-il pas de s'interroger sur le bien-fondé d'un certain nombre de prévisions établies par les collectivités locales en matière de croissance, prévisions qui s'appuient très souvent sur des données statistiques discutables parce qu'elles tiennent peu compte, par exemple, de la situation actuelle de la natalité ou font référence à un mouvement général vers la ville, qui a été dicté par la nécessité au cours des décennies passées, alors qu'aujourd'hui c'est plutôt un phénomène inverse qui se fait jour, et que de nombreux citoyens témoignent de leur volonté de retourner à la campagne ?

Certains plans d'occupation des sols, y compris dans des communes petites ou moyennes, ne donnent-ils pas une trop large part aux fameuses zones constructibles ? Si l'on faisait le total de toutes ces zones, telles qu'elles apparaissent sur les documents d'urbanisme, il serait sans doute possible d'y loger cinq fois la population française.

Le plus inquiétant, me semble-t-il, c'est qu'en l'absence de moyens véritables de maîtriser leur urbanisme, les collectivités locales en sont réduites, ne pouvant faire preuve de sélectivité, à prévoir largement, trop largement, les zones à urbaniser.

La procédure des Z. A. D., par exemple, porte bien souvent sur un trop grand nombre d'hectares qui ne seront utilisés à des fins de construction qu'au bout de dix ans, parfois plus. C'est, admettez-le, mes chers collègues, un gaspillage de l'espace dont les agriculteurs s'émouvent à juste titre et que la nation doit se donner les moyens d'empêcher.

Bien sûr, ce n'est pas seulement en discutant du statut du fermage que nous pourrions préciser les moyens de la lutte contre ce gaspillage. Mais le parti socialiste a présenté un amendement qui va précisément dans ce sens. Il tend à subordonner la résiliation du bail pour cause d'urbanisme — vous me permettrez d'utiliser cette formule — à l'utilisation de la zone en question aux fins de construction dans un délai maximum de trois ans. Je crois qu'il y a là une première mesure susceptible de conduire les collectivités locales à faire preuve d'une plus grande sélectivité, mais surtout à mieux garantir la situation des agriculteurs qui vivent dans le milieu péri-urbain, ou près de nos bourgs. Nous pourrions ainsi ralentir la diminution de l'espace agricole à laquelle je faisais référence tout à l'heure.

Certes, un certain développement de l'urbanisation est inévitable et il faut en tirer les conséquences : certaines terres à vocation agricole devront nécessairement avoir une autre destination. Il faut en prévoir toutes les conséquences, et surtout indemniser correctement l'agriculteur qui se voit privé de tout ou partie de son exploitation.

Sur ce point, je souhaiterais, monsieur le ministre, que des assurances nous soient données sur la façon de concevoir la fameuse indemnité pour préjudice subi, qui doit être versée au fermier victime d'une amputation de ses terres.

J'ai le sentiment — et je m'appuie sur un certain nombre d'exemples — que trop souvent le seul interlocuteur, lorsqu'il s'agit d'expropriation, c'est le propriétaire.

Trop souvent le fermier est mis devant le fait accompli et l'indemnité qu'on consent à lui verser est, la plupart du temps, notoirement insuffisante. Elle tient rarement compte du fait

essentiel qu'une exploitation agricole constitue une unité économique et que l'amputation de deux ou trois hectares peut avoir des conséquences qui vont bien au-delà de la seule valeur de ces terres.

Il est donc nécessaire d'instaurer un dialogue nouveau entre la collectivité qui a besoin du terrain et le fermier qui l'exploite.

Monsieur le ministre, un grand nombre d'amendements vont être présentés par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Ils sont sans doute d'importance inégale, mais ils constituent les conditions minimales pour que votre projet s'oriente vers une amélioration réelle de la situation du fermier, en attendant, et ce sera ma conclusion, qu'un changement politique plus profond puisse réellement garantir non seulement au niveau des discours, mais au niveau de la réalité législative, réglementaire et judiciaire — et on a eu raison de souligner cet après-midi combien les décisions de certains tribunaux n'étaient pas toujours favorables aux fermiers — la primauté définitive du travail sur le capital. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le débat auquel nous venons d'assister aura permis de dégager un certain nombre de points sur lesquels tous les intervenants paraissent d'accord : l'intérêt du fermage qui permet à l'exploitant d'accéder à la culture moderne en supportant une charge foncière limitée, la nécessité d'adapter le statut du fermage à l'évolution des conditions de l'exploitation agricole et de rechercher tous les moyens de renforcer la sécurité et la liberté d'entreprise du fermier.

Sur les moyens d'y parvenir, les opinions, semble-t-il, divergent, peut-être d'ailleurs parce que je ne me suis pas fait bien comprendre ou que d'aucuns n'ont pas saisi la portée de certains de mes propos.

L'Assemblée m'excusera de rappeler que cet après-midi j'ai évoqué, comme une évolution fondamentale, d'ordre sociologique, la consécration de plus en plus affirmée de la place éminente que notre société reconnaît au travail et de la dignité particulière qui s'attache, dans le processus économique, à l'apport de celui qui intervient par son travail. Je le réaffirme plus spécialement à l'intention de M. Josselin, qui a semblé trouver dans mon propos une défense des bailleurs pour sauver les fermiers. C'était tout à la fois le réduire et le dévier considérablement.

Ceux des orateurs qui ont reconnu l'effort accompli par le Gouvernement pour déterminer un équilibre marquant un progrès aussi avancé que possible ont admis qu'un tel équilibre ne pouvait être que de compromis, engendré, comme l'a dit M. Méhaignerie, par le Gouvernement, qui arbitre en faveur du consensus social contre la thèse productiviste, et aussi par une appréciation réaliste des intérêts en cause s'efforçant, pour reprendre l'expression de M. Mayoud, de concilier l'inconciliable.

Ceux qui refusent de reconnaître la validité de notre effort se sont posés comme les défenseurs des travailleurs de la terre et ont demandé qu'une priorité absolue soit réservée aux intérêts de l'exploitant.

M. Pierre Joxe, ni dogmatique ni sectaire, selon ses propres paroles, a sacrifié quelque peu à la mode « rétro » et tenu des propos à forte coloration politique, ce dont je ne lui fais d'ailleurs nul grief. Il voit, dans les progrès accomplis en matière de fermage, l'action exclusive des socialistes, et je rendrai avec lui hommage à l'œuvre de M. Tanguy-Prigent, un élu de Bretagne comme je le suis moi-même. Je regrette simplement qu'il n'ait pas signalé qu'elle s'était développée sous l'autorité d'un chef de gouvernement qui avait nom Charles de Gaulle. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Je rappellerai aussi que si cette œuvre était nécessairement imparfaite et a pu, de ce fait, donner lieu à des applications jurisprudentielles que M. Pierre Joxe a jugées critiquables — observation que le respect du principe de la séparation des pouvoirs m'interdit, évidemment, d'avaliser — c'est à la V^e République qu'il a appartenu de remédier aux insuffisances initiales et d'aboutir à un statut qui, s'il est encore perfectible, est certainement amélioré par rapport à celui de 1945.

M. Rigout a dénoncé comment, selon lui, depuis 1958, des entorses au statut du fermage auraient été opérées. Il a oublié, semble-t-il, que c'est depuis cette date qu'ont été mis en place tous les moyens propres à limiter l'abus en matière de foncier agricole : création des S. A. F. E. R., développement des moyens de leurs interventions, réglementation des cumuls, modernisation du système des prêts fonciers du Crédit agricole, institution

de l'I. V. D., des G. A. E. C., des groupements fonciers agricoles, des aides à l'établissement, des aides à la conversion, aux mutations d'exploitation, de la dotation des jeunes agriculteurs, toutes ces dispositions ont été prises depuis 1958.

Sur le point précis, évoqué par M. Rigout, d'une application des baux à long terme qui aurait doublé le prix du fermage sans allonger la durée du bail, je m'inscris absolument en faux. L'allongement du bail, dans le bail à long terme, est d'une évidence absolue puisque la durée minimale sans reprise possible est de dix-huit ans, tandis qu'en matière de prix du bail le plafond adopté est toujours resté dans des limites acceptables et, parfois même, à un niveau inférieur à celui retenu pour certains baux de neuf ans actuellement en vigueur.

M. Pierre Joxe, M. Rigout et M. Le Penec ont critiqué principalement la suppression de la « référence 39 », estimant qu'aucune amélioration de revenu ne devait être consentie aux propriétaires.

Je ne puis que dénoncer cette attitude irréaliste, non pas pour défendre le capital — car, contrairement à ce qu'a indiqué M. Pierre Joxe, j'ai moi-même rappelé que l'évolution à laquelle nous assistons et que nous provoquons se développe en faveur d'une certaine prééminence du travail — mais pour rappeler que, si nous ne prenons pas des mesures suffisantes pour encourager l'épargne à s'investir dans la terre, c'est le fermage et, avec lui, les fermiers qui disparaîtront.

Je ne peux en trouver, en ancien secrétaire d'Etat au logement que je suis, de meilleure preuve que celle fournie par la politique du logement menée entre les deux guerres, période au cours de laquelle le refus de prendre en considération une rémunération convenable de l'investissement locatif avait abouti à une dégradation des logements qui a exigé trente ans pour y remédier.

Bien entendu, je partage l'opinion de M. Méhaignerie, à savoir qu'un libéralisme total aboutit, en définitive, à la sélection par l'argent.

C'est tout à fait inadmissible mais, comme il l'a rappelé, les moyens dont nous disposons pour lutter contre l'accaparement des terres nous mettent à l'abri de ce risque et les dispositions du présent projet de loi, qui prévoient la fixation de plafonds du fermage par l'autorité administrative après avis des commissions régionales et, éventuellement, de la commission nationale, nous assure de l'adoption de taux de fermage raisonnables.

Les chiffres avancés par M. Bertrand Denis, quant aux soultes illégales en cas de niveau insuffisant des fermages, ont d'ailleurs montré que la « référence 39 » n'a pu assurer aux fermiers les avantages financiers que l'on voudrait leur conserver.

J'indique à M. Bertrand Denis que le problème de l'installation des jeunes retient l'attention du Gouvernement, comme le prouve l'extension prochaine de la prime d'installation à l'ensemble du territoire.

S'agissant de l'idée de l'épargne foncière — que j'ai quelque raison, comme lui, de connaître et qui mérite d'être creusée — je lui donne l'assurance qu'elle sera évoquée, par mes soins, avec mon collègue de l'économie et des finances.

M. Bertrand Denis. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne la durée des baux, M. Corrèze — dont j'ai apprécié le souci de précéder le Gouvernement — a estimé qu'une période de neuf ans était insuffisante, et devrait être, au minimum, portée à douze ans.

Le Gouvernement est favorable aux baux à long terme — il l'a montré en 1970 — et les avantages, notamment fiscaux, consentis en leur faveur doivent être maintenus.

Toutefois, la systématisation à un minimum de douze ans des baux normaux imposerait sans doute une contrainte excessive aux propriétaires qui perdront déjà, si le texte est adopté, le bénéfice de la reprise triennale.

Dans le même esprit, M. André Billoux aurait souhaité que le délai de préavis, en cas de reprise, fût porté à trois ans. Certes, cette disposition faciliterait la réinstallation du preneur évincé, mais elle risquerait de multiplier les notifications de congé de précaution, car le propriétaire, trois ans avant l'échéance, serait souvent tenté de donner congé par mesure de précaution. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le mieux est souvent l'ennemi du bien.

M. Mayoud, que je remercie d'avoir noté que le texte améliorera réellement la situation du preneur, souhaiterait que la surface au-delà de laquelle le fermier ne peut préempter soit, non pas celle de deux surfaces minimales d'exploitation, comme le prévoit le projet, mais celle du maximum des cumuls. Cette formule, susceptible de mieux s'adapter aux situations régionales, sera examinée lors de la discussion des articles.

De même a-t-il préconisé que l'autorisation de changement d'utilisation culturale soit donnée par un technicien de l'administration. Mais il apparaît difficile de faire intervenir l'administration dans un conflit de droit privé. Au surplus, il est évident que le tribunal, en la matière, ne saurait se prononcer qu'après une expertise.

Enfin, M. Mayoud a souhaité une réglementation des vents d'herbes. Je lui rappelle que, lors de la discussion de la loi concernant la montagne, le Parlement n'a pas estimé devoir interdire cette pratique et il a permis la conclusion des conventions pluri-annuelles de pâturage. Celles-ci apportent un remède aux inconvénients signalés.

Une critique a été formulée, notamment par M. Rigout, à propos de l'apport à un groupement foncier agricole d'un bien ayant fait l'objet d'une préemption ou d'une reprise. Là encore, le Parlement, soucieux d'assurer l'essor des groupements fonciers agricoles, n'a pas entendu leur interdire d'exploiter et, dans ces conditions, l'obligation d'exploitation personnelle faite à celui qui a préempté ou repris le fonds apparaît suffisante pour éviter un détournement des obligations du fermage.

En définitive, le débat : bien mis en évidence que nous sommes en présence d'un problème d'équilibre. Le dépassement d'un juste équilibre a aussitôt des effets contraires à ceux qui sont recherchés par celui qui les propose et, je le répète, les intérêts de l'une et de l'autre partie sont profondément liés. L'une ne peut pas espérer bâtir son avenir si elle décourage l'autre.

Aussi ceux qui, dans cette assemblée, ont un sens profond de leurs responsabilités, chercheront-ils, j'en suis certain, non pas les faciles succès de la démagogie, mais les mesures qu'impose le souci réel de l'avenir des agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 793 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 793. — Bénéficie du droit de préemption, le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

« Il peut exercer ce droit en vue de faire assurer l'exploitation du fonds par un descendant majeur ou mineur émancipé qui a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

« Il peut aussi subroger dans ce droit un descendant majeur ou mineur émancipé remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le bénéficiaire du droit de préemption ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 800 et 845.

« Le conjoint du preneur décédé ainsi que ses descendants âgés d'au moins dix-huit ans, bénéficient, dans l'ordre, de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date de l'exercice du droit.

« Le droit de préemption ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à deux fois la surface minimale d'installation définie à l'article 188-3 du présent code. »

M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, après les mots : « il peut exercer », insérer le mot : « personnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis favorable à l'amendement n° 18, à condition que l'Assemblée accepte également l'amendement n° 132 du Gouvernement.

En effet, la rédaction de ce dernier précise bien que le preneur peut faire valoir personnellement son droit de préemption, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation par un descendant.

Cet amendement complète donc celui de la commission et, allant dans le sens d'une clarification, il évitera toute équivoque, comme, précisément, elle le souhaite.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 132 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, substituer aux mots : « en vue de », les mots : « ..., soit pour exploiter lui-même, soit pour ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 76 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, supprimer les mots : « majeur ou mineur émancipé ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement tend simplement à mettre l'article 793 du code rural en harmonie avec l'abaissement de l'âge de la majorité, qui a été décidé au milieu de l'année dernière.

Cet article précise que le droit de renouvellement peut être exercé au profit d'une personne majeure ou mineure émancipée. Etant donné que l'âge de la scolarité obligatoire a été porté à seize ans, que l'âge de la majorité est désormais fixé à dix-huit ans et enfin qu'il est nécessaire que le bénéficiaire justifie de trois années d'activité agricole, on voit mal comment une personne qui ne serait pas majeure pourrait bénéficier de ce droit.

Par conséquent, la commission des lois suggère à l'Assemblée de supprimer purement et simplement les mots « majeur ou mineur émancipé » devenus inutiles et tel est l'objet de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Comme l'a remarqué M. Foyer, l'amendement n° 76 ne change rien au fond.

D'une part, la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans et, d'autre part, un mineur peut être émancipé dès l'âge de seize ans. La suppression des mots : « majeur ou mineur émancipé » signifie donc qu'un preneur pourra exercer un droit de préemption au profit d'un descendant âgé de seize ans au moins. Par ailleurs, trois ans d'expérience professionnelle étant exigée, ce droit de préemption ne jouera que pour un descendant âgé de dix-neuf ans au moins et, par conséquent, majeur.

Cet amendement ne présente donc pas un intérêt déterminant. Cependant, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julia a déposé un amendement n° 1 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Joxa. C'est une bonne chose !

M. le ministre de l'agriculture. J'en suis d'accord, monsieur Pierre Joxa.

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, après les mots : « subroger dans », insérer les mots : « l'exercice de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julia a déposé un amendement n° 2 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural :

« Le conjoint du preneur décédé bénéficie de ce même droit lorsqu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploite par lui-même ou par sa famille un fonds mis en vente à la date de l'exercice du droit. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 77 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis et M. Ducoloné, est ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, substituer aux mots : « âgés d'au moins dix-huit ans », les mots : « âgés d'au moins seize ans ».

L'amendement n° 20 présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural, substituer aux mots : « âgés d'au moins dix-huit ans », le mot : « majeur ».

La parole est à M. le président de la commission des lois pour défendre l'amendement n° 77.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. A nouveau, voici un amendement qui tend à harmoniser le texte avec les dispositions qui ont modifié l'âge de la majorité civile.

Nous proposons, dans le cinquième alinéa de l'article 793 du code rural, de viser les mineurs âgés d'au moins seize ans au lieu des mineurs âgés d'au moins dix-huit ans. En effet, la majorité étant désormais fixée à dix-huit ans, comme je l'ai déjà dit, l'émancipation est maintenant possible à partir de seize ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission de la production et des échanges a accepté l'amendement de la commission des lois, ce qui entraîne le retrait de l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroire, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 98 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 793 du code rural :

« Le droit de préemption ne peut être exercé au-delà de la limite à partir de laquelle le preneur deviendrait propriétaire d'une superficie totale supérieure à la surface retenue par la réglementation des cumuls et définie à l'article 188-1 du présent code. »

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Cet amendement propose de modifier le dernier alinéa de l'article 793 du code rural, ainsi conçu : « Le droit de préemption ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à deux fois la surface minimale d'installation définie à l'article 188-3 du présent code. »

Cette disposition nous paraît critiquable à deux points de vue.

Premièrement, il est injustifié que le preneur ne puisse exercer son droit de préemption s'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à deux fois la surface minimale d'exploitation. Il apparaît plus logique de retenir comme base la surface maximale entraînant le contrôle de la réglementation des cumuls.

Deuxièmement, cette mesure place dans une situation inégale l'agriculteur en faire-valoir mixte — fermage et faire-valoir direct — par rapport à celui dont l'exploitation est en faire-valoir direct, qui peut agrandir son exploitation jusqu'aux limites imposées par la réglementation des cumuls.

Par ailleurs, à plus long terme, le projet présente le risque de créer deux catégories de fermiers : ceux qui auront le droit de préemption et ceux qui ne l'auront pas. Il s'ensuivrait que les propriétaires loueraient de préférence aux agriculteurs déjà propriétaires afin d'échapper au droit de préemption.

En conséquence, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, soucieux d'homogénéiser les conditions d'accroissement de l'exploitation, quel que soit le type de faire-valoir initial, et de donner à la réglementation des cumuls son entière satisfaction, vous propose d'adopter l'amendement n° 98.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Il est naturel que le droit de préemption du preneur tombe dès lors que le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles dépassant une certaine surface. Or, le projet de loi fixe cette limite à deux fois la superficie minimale d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-3 du code rural.

Convient-il de retenir un autre critère, notamment celui du plafond des cumuls des articles 188-1 et suivants du code rural ?

Votre commission ne le croit pas car la notion de cumul s'applique à des exploitations comprenant aussi bien des terres louées que des terres possédées, tandis que la limitation du droit de reprise du preneur est exclusivement liée à l'importance des terres déjà possédées. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de préempter la moitié d'un bien si la totalité de celui-ci est mise en vente.

La rédaction de l'amendement n° 98 est telle qu'un fermier preneur d'une exploitation d'une superficie supérieure au maximum des cumuls ne pourrait pas préempter en cas de mise en vente, même s'il n'est propriétaire d'aucune terre par ailleurs. Cette solution serait profondément injuste pour les fermiers : aussi le Gouvernement vous demande-t-il de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Joxe. Je ne comprends pas l'observation de M. le ministre de l'agriculture.

Aucun argument juridique n'a été avancé, aussi je souhaite que le Gouvernement s'explique. En effet, la rédaction de l'amendement est parfaitement claire. Une erreur d'interprétation a certainement dû être commise par M. le ministre.

Le groupe communiste a déposé un amendement allant dans le même sens. Afin de gagner du temps, serait-il possible d'examiner ensemble ces deux amendements ?

L'affirmation de M. le ministre selon laquelle il n'est pas possible d'acheter un bien à moitié est discutable, mais de toute façon tel n'est pas l'objet de l'amendement.

Notre proposition est claire : le droit de préemption ne peut être exercé au-delà de la limite à partir de laquelle le preneur deviendrait propriétaire d'une superficie totale supérieure à la surface retenue par la réglementation des cumuls.

M. le président. L'amendement déposé par le groupe communiste sera appelé ultérieurement.

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 78 et 79 de la commission des lois, 48 de M. Ruffe, 140 de M. Mayoud, 70 de M. Xavier Deniau et 21 corrigé de la commission de la production deviennent sans objet.

MM. Pierre Joxe, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 135 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 793 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent notamment à la cession d'actions ou de parts d'une société propriétaire du sol affermé. »

La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Dans plusieurs régions françaises, notamment dans les rizières de Camargue ainsi que dans les zones de production arboricole ou maraîchère, la pratique des ces-

sions de parts de société aboutit à mettre en échec les droits de préemption du fermier. Notre amendement a pour objet de maintenir les droits du fermier, quelles que soient les pratiques de cession de parts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Le droit des sociétés, notamment des sociétés civiles, est basé sur l'*intuitus personae*, par conséquent, il est difficile de faire accepter, comme membre d'une société, une personne que les autres associés n'auraient pas choisie.

Toutefois, pour éviter la fraude que l'amendement n° 135 a voulu faire disparaître, le Gouvernement a déposé, après l'article 14, l'amendement n° 134 qui prévoit un délai de neuf ans, après l'apport ou l'acquisition à titre onéreux, pour autoriser la reprise.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. L'argument juridique selon lequel il est impossible, dans un contrat de société, de prévoir l'entrée de telle ou telle personne n'est pas fondé. De nombreux statuts de société disposent en effet que l'*intuitus personae* joue entre les associés. Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, les statuts d'une société de presse où précisément la modification du nombre et de la nature des associés est soumise à l'accord desdits associés. Par conséquent, sur le plan juridique, l'argument ne tient pas.

Il n'en demeure pas moins que continue à se poser, en particulier dans les régions de riziculture, un problème que vous avez vous-même bien voulu reconnaître, l'application du droit actuel étant contraire aux intérêts des fermiers. Passant sur l'argumentation que vous nous avez présentée à propos du droit des sociétés, argumentation sans fondement, il serait souhaitable que vous nous indiquiez selon quelle formule il sera possible, dans ces régions et pour ces exploitations, de pallier ces inconvénients dont vous-même avez avoué l'existence devant l'Assemblée nationale. Si notre remède est mauvais, le mal existe : nous comptons sur vous pour nous proposer un meilleur remède.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne volontiers à M. Joxe les précisions qu'il attend. C'est ainsi que l'amendement n° 134, après l'article 14, précise que : « Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé... » C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Joxe, l'amendement n° 135 est-il maintenu ?

M. Pierre Joxe. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 796 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 796. — Après avoir été informé par les parties désirant conclure la vente du fonds, le notaire chargé d'instrumenter, doit faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix, les charges, les conditions et les modalités projetées de la vente, ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquiescer. »

« Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa premier du code civil, sont applicables à l'offre ainsi faite. »

« Le preneur bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son acceptation ou son refus de l'offre de vente aux prix, charges et conditions communiqués. Son silence équivaut à un refus. »

« Lorsqu'il aura été joint à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration du tiers acquéreur par laquelle il s'oblige à ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

Je suis saisi de deux amendements n° 22 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural les deux nouveaux alinéas suivants :

« Lorsque le fonds loué n'est pas vendu de gré à gré à l'un des titulaires du droit de préemption, la vente doit intervenir sous condition de non-exercice de ce droit.

« Dès la signature du contrat de vente sous condition, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prix, conditions et modalités de la vente ainsi que les nom, domicile et profession du tiers acquéreur. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Julia, est ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural les deux nouveaux alinéas suivants :

« Lorsque le fonds loué n'est pas vendu de gré à gré au titulaire du droit de préemption, la vente doit intervenir sous condition suspensive du non-exercice de ce droit.

« Dès la signature du contrat de vente sous cette condition, le propriétaire vendeur doit faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prix, conditions et modalités de la vente, ainsi que les nom et domicile du tiers acquéreur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a tenu à reprendre sous forme d'amendement le texte de l'arbitrage qui est intervenu entre l'administration et la profession au sein du groupe de travail.

Si elle préfère la formule de la vente sous condition de non-exercice du droit de préemption par le preneur, c'est parce que cette solution garantit le mieux les droits du preneur, les intérêts du bailleur et ceux du tiers acquéreur.

En effet, toute autre solution risquerait d'accroître les tensions et de provoquer, sur l'une ou l'autre des parties, des pressions parfois insupportables. La commission n'ignore pas que cette formule est relativement plus lourde et qu'elle peut être coûteuse, mais elle est persuadée qu'un accord pourra intervenir entre les notaires et les représentants de la profession agricole pour que soit réduit le montant des droits dus sur la vente sous condition suspensive.

M. le président. L'amendement n° 4 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. le ministre de l'agriculture. L'obligation de recourir à un acte de vente sous condition suspensive est de nature à alourdir considérablement la procédure car celle-ci implique le paiement de la moitié des frais de notaire et le dépôt d'une avance sur le prix.

C'est pour cette raison qu'après réflexion, le Gouvernement n'en est pas partisan. Il s'en remet toutefois, en l'occurrence, à la sagesse de l'Assemblée, mais non sans lui signaler que si elle décide d'adopter l'amendement n° 22, il sera nécessaire d'assurer la coordination des articles 795, 796 et 797 du code rural. En effet, une vente sous condition suspensive s'analyse comme une vente ferme aux conditions et prix indiqués. Or la Cour de cassation a jugé que, dans ce cas, le vendeur n'est plus admis à consentir au fermier des avantages supérieurs aux clauses indiquées dans l'acte conditionnel — Chambre sociale : 3 juillet 1969.

En conséquence, il est nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 795 du code rural pour permettre sans équivoque, au titulaire du droit de préemption, de saisir le tribunal pour faire modifier le prix indiqué dans l'acte conditionnel.

De plus, il convient de régler le sort des frais engagés par l'acquéreur éventuel si la préemption est réalisée : frais de notaire, salaire du conservateur, éventuellement intérêts d'avance sur prix d'achat. Par ailleurs, étant donné que la vente sous condition suspensive est parfaite, il ne saurait être question d'accorder au propriétaire la possibilité de modifier ses prétentions, d'où l'inutilité du premier alinéa de l'article 797.

C'est pourquoi si l'Assemblée, à la sagesse de laquelle le Gouvernement s'en remet, adopte l'amendement de la commission, le Gouvernement, en tirant les conclusions, déposera deux autres amendements concernant les articles 795 et 797 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Comme vient de le souligner très opportunément M. le ministre de l'agriculture, c'est un problème juridique majeur que pose la commission de la production et des échanges par son amendement n° 22.

Sur le fond, je partage tout à fait les préoccupations de la commission de la production et des échanges. On voit très bien, en effet, l'objectif qu'elle a visé : elle a voulu que le bailleur qui met en quelque sorte son fermier en demeure d'exercer ou de ne pas exercer le droit de préemption n'invoque pas, à cette occasion, je ne sais quelle offre d'achat plus ou moins imaginaire, mais qu'au contraire, il ne puisse faire état que d'une offre d'achat véritable. Ainsi, pour éviter que cette offre d'achat n'ait un caractère fictif, la commission a proposé que celui qui aurait fait l'offre serait lié à l'égard du bailleur, de sorte que si le fermier n'exerçait pas son droit de préemption, la vente serait néanmoins définitivement acquise.

Nous voyons bien le mécanisme prévu et le résultat recherché, mais pour ce faire, la commission de la production a complètement bouleversé la nature même du droit de préemption. Dans le texte actuel, en effet, sauf dans l'hypothèse de l'adjudication, nous sommes bien en présence d'un véritable droit de préemption, c'est-à-dire qu'il faut demander au fermier s'il entend acheter avant de pouvoir vendre le bien en question à une autre personne.

Avec le dispositif qui nous est maintenant proposé, ce n'est plus un droit de préemption que nous donnerions au fermier, c'est un véritable droit de retrait. La vente va se former entre le bailleur et un tiers quelconque qui offre de lui acheter sa propriété. Le fermier doit alors faire savoir s'il est intéressé par un achat dans ces conditions et, au cas où il décide d'acquiescer, le premier acquéreur se trouve évincé par un véritable mécanisme de retrait.

Cela conduirait logiquement à revoir « à la loupe » tous les articles de la partie du code rural traitant de la préemption, parce que, techniquement, ils ne sont plus du tout adaptés à cette nouvelle figure juridique qu'est le retrait. M. le ministre de l'agriculture l'a très bien senti quand il nous a proposé une nouvelle rédaction de l'article 795. Je l'ai attentivement écouté et je dois dire qu'il reste dans mon esprit une grave incertitude.

Aux termes de la nouvelle rédaction que nous propose M. le ministre pour cet article 795, le fermier qui estime que les conditions acceptées par le tiers sont excessives pourra, comme dans le droit actuel où c'est légitime, saisir le tribunal paritaire et lui demander de proposer de nouvelles conditions et un nouveau prix d'achat. Si le propriétaire ne veut pas vendre à ces conditions, la faculté de renonciation, qui lui est actuellement reconnue, sera maintenue. Mais, dans cette hypothèse, que devient la fameuse vente consentie sous condition suspensive ? Elle était consentie sous la condition suspensive que le droit de préemption devenu droit de retrait ne s'exerce pas. Il ne s'exerce pas dans ce cas-là. Mais allez-vous admettre en pareil cas que la vente est néanmoins formée avec le tiers et n'allez-vous pas considérer dans cette hypothèse que, véritablement, on a trop facilement éliminé le fermier ?

Nous sommes donc dans une situation juridique extrêmement complexe et en présence de textes dont on me permettra de dire qu'ils ne sont pas tout à fait au point.

J'allais proposer à l'Assemblée d'émettre un vote dont il serait admis tacitement qu'il n'aurait qu'une valeur indicative, c'est-à-dire qu'il manifesterait seulement sa préférence pour un système dans lequel, comme le veut la commission de la production et des échanges, le bailleur devrait faire connaître le nom de la personne qui se propose d'acheter, et les terres et conditions qu'elle est prête à accepter. Il faudrait également, pour éviter les offres « biden », imaginer un mécanisme qui lierait définitivement le tiers.

Mais, tout ce mécanisme juridique méritant d'être revu « à la loupe », vous pourriez, monsieur le ministre, admettre dès maintenant le principe d'une seconde délibération de l'article 2. Comme il reste encore deux ou trois jours avant que ce copieux débat ne s'achève, nous mettrions à profit notre imagination juridique pour essayer de régler l'ensemble des très difficiles problèmes tant juridiques que fiscaux que pose cet amendement.

M. Xavier Deniau. Réserveons l'article !

Plusieurs voix. Ou l'amendement n° 22 !

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. J'avais écouté avec attention les modifications proposées par M. le ministre de l'agriculture pour les articles 795 et 797 du code rural et j'éprouve un doute après avoir entendu M. Foyer. Je pense pourtant que les modifications envisagées seraient de nature à résoudre le problème.

M. Foyer nous a dit sa perplexité, mais il ne nous a pas indiqué les articles ou les textes qu'il faudrait probablement modifier pour harmoniser l'ensemble du droit dans ce domaine.

En revanche, je crois que la décision sur l'amendement n° 22 peut être prise dès maintenant et qu'il conviendrait de réserver non pas cet amendement, mais les propositions supplémentaires du Gouvernement.

Plutôt qu'un vote qui n'aurait qu'une portée indicative, mieux vaudrait dès maintenant prendre position sur l'amendement n° 22 — ce serait parfaitement clair — laissant au Gouvernement et à la commission des lois le soin de compléter, si c'est nécessaire, mais je n'en suis pas persuadé, les modifications proposées par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 143 ainsi conçu :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le deuxième alinéa de l'article 796 du code rural est devenu inutile après l'adoption de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 22 entraînant effectivement la suppression du second alinéa de la rédaction proposée pour l'article 796 du code rural, la commission émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 143.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 80 ainsi conçu :

« Après le second alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :
« Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions contenus dans le contrat de vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui révisé le prix et les conditions de la vente dans les conditions prévues à l'article 795. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'amendement n° 80 avait été proposé par M. Gerbet et adopté par la commission des lois dans un contexte un peu différent de celui que nous connaissons depuis la dernière intervention de M. le ministre de l'agriculture.

En effet, cet amendement se réfère à l'article 795 du code rural. Or M. le ministre de l'agriculture a tout à l'heure indiqué qu'il allait proposer, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction dudit article.

Dans ces conditions, il me paraît de meilleure méthode législative de réserver l'amendement n° 80 jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur l'amendement du Gouvernement relatif à l'article 795.

M. le président. L'amendement n° 80 est réservé.

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 81 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural :

« Le preneur ainsi que les autres bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, leur acceptation ou leur refus de l'offre de vente, aux prix, charges et conditions communiqués. Leur silence équivaut à un refus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 81.

M. le président. Elle est de droit.

L'amendement n° 81 est réservé.

MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Penec, Maurice Blanc, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 117 ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Lavielle pour soutenir cet amendement.

M. Henri Lavielle. L'amendement n° 22, que l'Assemblée a adopté et qui reprend la procédure sur laquelle les organisations agricoles avaient toutes donné leur accord, améliore incontestablement le texte du projet de loi.

La technique de la vente sous condition suspensive donne plus de garanties au preneur que le texte initial, notamment contre une collusion éventuelle du bailleur et du candidat tiers acquéreur en vue de gonfler le prix proposé au preneur.

Si la notification de la vente doit être faite par le notaire, et doit comporter les nom, domicile et profession de l'acquéreur, le délai de réponse accordé au preneur — à savoir deux mois dans le texte proposé — ne change rien concrètement par rapport à la situation actuelle. En effet, le bailleur doit être actuellement connaître son projet « deux mois avant la date envisagée pour la vente » et la jurisprudence a estimé que le bailleur ne peut exiger du preneur paiement avant l'expiration du délai. Or, c'est trouver les fonds nécessaires qui, dans la plupart des cas, pose des problèmes au fermier. Aussi, s'il faut maintenir le texte de la commission il convient de l'amender en portant le délai à trois mois. Tel est l'objet de l'amendement n° 117.

M. le président. Cet amendement, qui modifie seulement le délai accordé au preneur, pourrait être considéré en quelque sorte comme un sous-amendement à l'amendement n° 81 et également réservé.

M. Henri Lavielle. C'est pour conforter la situation du preneur que nous proposons, compte tenu des difficultés qu'il y a à trouver le financement nécessaire, de porter le délai de deux à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, estimant qu'il n'y a pas lieu de porter de deux à trois mois le délai offert au preneur, au risque de prolonger exagérément la procédure.

M. Henri Lavielle. M. le rapporteur ne doit pas connaître ces difficultés de financement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le texte du projet de loi améliore déjà la situation en portant le délai à deux mois. Le Gouvernement estime, comme la commission, qu'il est inutile de prolonger exagérément la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 82 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 796 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« En tout état de cause, toute vente devenue définitive du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement est lié à la suppression éventuelle de l'article 797 du code rural.

Dans ces conditions, il serait préférable de statuer d'abord sur le texte proposé pour cet article avant de se prononcer sur l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 82 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 3.

L'article 2 est réservé.

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 149 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 795 du code rural est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du droit de préemption estime que les conditions et le prix contenus dans le contrat de vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, si nécessaire après enquête et expertise, la valeur

venale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise, d'enquête, ainsi que les frais supportés par l'acquéreur sous condition suspensive, sont partagés entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption.

« Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'enquête et d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire. »

Il conviendrait sans doute de réserver également cet amendement.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 149 est réservé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 797 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 797. — Dans le cas où le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit, par l'intermédiaire du notaire chargé d'instrumenter, notifier ses nouvelles conditions, notamment de prix, au bénéficiaire du droit, qui dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours ou d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour y répondre et devenir acquéreur aux nouvelles conditions fixées.

« Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption. »

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 83 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 797 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'article 797 du code rural est devenu inutile après l'adoption de l'amendement n° 22 par lequel l'Assemblée a complètement modifié le mécanisme de la préemption en y substituant un système de retrait branché sur la vente avec condition suspensive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. L'adoption de l'amendement n° 22 à l'article 2 rend, en effet, inutiles les deux premiers alinéas de l'article 797 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est que, quelles que soient les modifications intervenues précédemment, les deux derniers alinéas de l'article demeurent valables.

Si le premier alinéa devait être supprimé, la rédaction des deux derniers serait alors la suivante :

« Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article précédent.

« En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption. »

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je prends sur moi de rectifier l'amendement proposé par M. Gerbet, qui serait désormais ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 797 du code rural est abrogé. »

Du même coup, je retire l'amendement n° 82, lequel tendait à reporter à l'article 796 la disposition contenue dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 797.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré et l'amendement n° 83, deuxième rectification, dont M. le président de la commission des lois vient de donner lecture, rejoint exactement celui que je vais maintenant appeler.

MM. Ruffe, Dutard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 49 corrigé, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le premier alinéa de l'article 797 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Cet amendement est rédigé de la façon suggérée à l'instant par M. le président de la commission des lois. Nous l'avons déposé parce que nous relevons une contradiction avec l'article 2, qui peut donner lieu à des abus de la part du bailleur.

En effet, dans le cas, prévu à l'article 3, où le bailleur décide de modifier ses prétentions, on peut supposer que la vente projetée n'est qu'un simulacre de vente, que l'on modifie ensuite en vue de dérouter le preneur, l'acquéreur déjà désigné se prêtant par avance à cette modification des prétentions du bailleur.

Je signale que l'article 1589 du code civil, visé à l'article 2 du projet de loi, dispose que « la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ».

Le texte de l'article 3 annule ce qui est dit à l'article 2 et, pour que les choses soient claires, nous proposons à l'Assemblée de respecter l'esprit de l'article 2 en abrogeant le premier alinéa de l'article 797 tel qu'il est prévu à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission avait émis ce matin un avis défavorable à cet amendement, car elle lui préférerait l'amendement n° 83 corrigé.

Mais, compte tenu de la position adoptée maintenant par M. le président Foyer, elle émet à présent un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je ne comprends plus très bien. Il me semble que, si la vente est réalisée sous condition suspensive et s'il y a modification des conditions de cette vente, la vente est supprimée également : il faut une nouvelle vente sous condition suspensive. Je ne vois pas comment un vendeur pourrait modifier ses prétentions alors que la vente est déjà formée. Il faut donc supprimer l'article 797 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'article 797 avait un sens dans l'ancien système de la préemption où l'on commençait par provoquer une manifestation de volonté du fermier. C'était seulement au cas où le fermier n'avait pas manifesté la volonté d'acquiescer que la vente pouvait être conclue avec un tiers.

Désormais cela n'est plus possible puisque, avec le mécanisme adopté tout à l'heure, la vente est formée ; elle est seulement subordonnée à une condition suspensive qui est que le fermier n'exerce pas son droit de préemption. Mais, dans les rapports entre le bailleur et celui qui lui a fait une offre qu'il a acceptée sous la condition suspensive, le contrat est définitivement formé ; on ne peut plus rien y changer et l'hypothèse de l'article 797 ne peut plus se présenter.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun à l'amendement n° 83, deuxième rectification, et à l'amendement n° 49 corrigé.

(Ce texte commun est adopté.)

M. le président. M. Richomme a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 797 du code rural par la phrase suivante :

« Les délais précisés par l'article 796 sont applicables à tout changement de l'objet de la vente. »

La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 23, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 799 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 799. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur titulaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, soit, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

« Il est accordé au titulaire du droit de préemption un délai de quinze jours à compter de celui de l'adjudication pour notifier à l'officier public ou ministériel chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Cette notification est faite par acte d'huissier de justice, qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci.

« Lorsque dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au titulaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

M. Julia a déposé un amendement n° 5 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 799 du code rural :

« Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur titulaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au moins vingt jours avant la date de l'adjudication.

« Il est accordé au titulaire du droit de préemption un délai de vingt jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier public ou ministériel ou au magistrat chargé de la vente, sa décision de se substituer à l'adjudicataire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements n° 99, 50 rectifié et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99 présenté par MM. Pierre Joxe, Chander-nagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignon, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, après les mots : « avec demande d'avis de réception », insérer les mots : « au moins un mois avant la date de l'adjudication ».

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, après les mots : « avec demande d'avis de réception », insérer les mots : « au moins vingt jours avant la date de l'adjudication ».

L'amendement n° 23 présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, après les mots : « avec demande d'avis de réception », insérer les mots : « quinze jours au moins avant la date de cette vente ».

La parole est à M. Le Pensec, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Louis Le Pensec. Notre amendement s'inspire d'une préoccupation d'homogénéité.

On mesure en effet toutes les fâcheuses conséquences qui résultent pour les ayants droit de la multiplicité des conditions de préemption. Il existe pour les S.A.F.E.R. un délai de préemption d'un mois et nous souhaitons que le même délai soit appliqué au niveau du bailleur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 99.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a estimé ce matin que le délai prévu par l'amendement n° 99 était excessif. Elle a donc émis un vote défavorable à son sujet et déposé un amendement n° 23 qui a pour objet de rétablir le délai de quinze jours qui s'est trouvé supprimé, sans doute par erreur, entre l'envoi d'une convocation par lettre recommandée au preneur titulaire du droit de préemption et la date de la vente par adjudication du fonds.

Dans le texte actuel du code rural, ce délai est de cinq jours. Le bon exercice du droit de préemption nécessite un délai plus long que la commission a fixé à quinze jours avant la date de la vente.

M. le président. La parole est à M. Rigout pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Marcel Rigout. La nouvelle rédaction que nous proposons pour le premier alinéa de l'article 799 du code rural rejoint la préoccupation de la commission.

Le projet de loi, contrairement au texte actuel, ne comporte aucun délai minimum pour avertir le preneur de la vente par adjudication. Il est donc proposé de fixer ce délai à vingt jours.

Ce serait d'ailleurs s'en tenir aux accords intervenus à l'issue de la négociation présidée par M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. J'ai défendu devant la commission le délai de vingt jours mais celle-ci a émis un avis défavorable à l'amendement de MM. Rigout et Villon, estimant qu'un délai de quinze jours, entre l'envoi de la convocation et la date de l'adjudication, était suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur ce délai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements n° 100 et 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par MM. Pierre Joxe, Chander-nagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gravelle, Gayraud, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignon, Planeix, Zuccarelli et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, substituer aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois ».

L'amendement n° 24, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Cointat est ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « vingt jours ».

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Louis Le Pensec. Les mêmes principes d'homogénéité qui ont inspiré l'amendement n° 99 justifient le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission, dans son amendement n° 24, a proposé un délai de vingt jours qui lui paraît suffisant.

Comme il peut être néfaste d'allonger exagérément la période d'incertitude pendant laquelle on ne sait si le propriétaire du fonds sera l'adjudicataire ou le preneur, votre commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Il tient à préciser en outre qu'un délai d'un mois ferait tomber l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. qui dispose d'un mois pour le faire valoir. Il convient donc que celui du preneur soit inférieur.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 24 présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Dutard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 51 ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 799 du code rural, insérer la nouvelle phrase suivante : « Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix est exagéré, il peut saisir le tribunal paritaire conformément à l'article 795 ci-dessus ».

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. L'objet de cet amendement est clair. Même en cas d'adjudication, le preneur doit pouvoir faire évaluer le prix de l'exploitation par le tribunal paritaire et bénéficier du droit de préemption s'il y a surenchère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La disposition qui est proposée dans l'amendement n° 51 contrevient au principe de la liberté des prix en cas d'adjudication, principe qui s'avère nécessaire, surtout en cas d'adjudication forcée, pour la protection des biens des mineurs. Cette faculté n'a même pas été accordée aux S.A.F.E.R., sociétés qui ont pourtant des missions d'intérêt public.

Avant toute adjudication volontaire le vendeur est tenu d'offrir son bien à la S.A.F.E.R. deux mois avant l'adjudication. Mais cette procédure, hors du droit commun, peut difficilement être appliquée à de simples particuliers.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en accord avec la commission, demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 800 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, celui qui a fait usage du droit de préemption, peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer à l'exploitation des biens du groupement. »

MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, libellé comme suit :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous proposons la suppression de l'article 5 qui a surtout pour objet, sous couvert de réciprocité, de permettre l'adoption de l'article 14 qui donnerait la possibilité au bailleur bénéficiaire du droit de reprise d'échapper à ses obligations en faisant apport du bien repris à un groupement foncier agricole.

Je demande à l'Assemblée d'être attentive à cette disposition contenue dans les articles 5 et 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a souligné les risques qu'il y avait de voir le titulaire du droit de préemption ou du droit de reprise tourner l'obligation d'exploiter personnellement prévue à l'article 845 du code rural en apportant le bien préempté ou repris à un groupement foncier agricole.

Votre commission propose de remédier à cet inconvénient en faisant expressément référence aux obligations prévues à l'article 845 du code rural. Cette précaution lui paraît nettement suffisante.

C'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour répondre à la commission.

M. Pierre Joxe. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement sur cet article. Mais le débat de cet après-midi et la déclaration du ministre de l'agriculture ont accru encore nos craintes de voir utiliser les G. F. A. pour détourner de sa destination le statut du fermage.

C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous soutiendrons l'amendement n° 52 défendu par M. Rigout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julia a présenté un amendement, n° 6, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 800 du code rural :

« Cependant, notwithstanding les dispositions du précédent alinéa, celui qui a fait usage du droit de préemption peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole à la condition d'être locataire du groupement. »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

M. Xavier Deniau a présenté un amendement, n° 71, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 800 du code rural, substituer aux mots : « peut faire apport du bien », les mots : « peut apporter ou céder le bien. »

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Cet amendement apporte une amélioration technique.

En effet, dès lors qu'il est prévu que le bénéficiaire du droit de préemption devra se consacrer à l'exploitation des biens du G. F. A., il est souhaitable de l'autoriser soit à faire apport au G. F. A. du bien préempté, soit à céder ce bien au G. F. A., ce qui lui permettrait de se décharger du poids de l'investissement foncier.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Après ce qui vient d'être dit, l'objet de cet amendement est encore plus clairement mis en évidence.

Par un simple changement de mot — « peut apporter ou céder le bien » — cet amendement ouvre véritablement la porte à tous les abus. Les commentaires sont superflus. M. Xavier Deniau a d'ailleurs été bref dans son exposé. On peut donc s'en tenir à l'essentiel. Il convient de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 71 présenté par M. Xavier Deniau.

Il aurait pour effet de permettre à un titulaire du droit de préemption de céder immédiatement le bien préempté à un G. F. A. Dans ces conditions, il ne pourrait satisfaire à l'exigence d'exploitation personnelle qu'en étant fermier du G. F. A. Autrement dit, le fermier, en fait, préempterait pour autrui.

C'est pourquoi la commission vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

La préemption suppose que l'acquéreur s'est déjà chargé du poids du foncier, et l'autorisation d'aliéner le bien sitôt acquis risque de conduire à des difficultés.

Par ailleurs, une cession conduit à la perte de tout lien de droit avec la chose. Il faudrait avoir la certitude que le G. F. A. accorde un contrat de location. De plus, une telle disposition peut être une source de fraude au droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas, à l'instar de la commission, que cet amendement soit adopté.

M. Xavier Deniau. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 25 et 101 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. de Gastines, est ainsi conçu :

« Après les mots : « de se consacrer », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 800 du code rural : « personnellement à l'exploitation des biens du groupement, dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 845 du présent code. »

L'amendement n° 101, présenté par MM. Pierre Joxe, Chander-nagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à la condition », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 800 du code rural : « de continuer à exploiter ces biens en tant que fermier du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 25 précise les obligations du preneur ayant usé de son droit de préemption lorsqu'il apporte le bien préempté à un G. F. A.

Pour éviter toute entorse à l'obligation d'exploiter personnellement, votre commission a cru nécessaire d'insister sur cette obligation en faisant référence aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 845 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Allainmat pour défendre l'amendement n° 101.

M. Yves Allainmat. La constitution d'un G. F. A. peut être pour un preneur le seul moyen de garder une terre sans mise de fonds excessive de sa part.

Encore faut-il que, pour éviter tout abus, le preneur soit locataire du groupement dans les conditions fixées par le statut du fermage. Sans cela, il y a risque que cet article n'aboutisse à permettre de tourner le statut du fermage par les apporteurs de capitaux. La situation du fermier ne serait alors qu'aggravée.

C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 5 de la façon suivante : « à la condition de continuer à exploiter ces biens en tant que fermier du groupement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Votre rapporteur a eu l'occasion d'insister sur l'intérêt qu'il y avait à s'assurer de l'exploitation personnelle par le titulaire du droit de préemption dans l'hypothèse de l'apport du bien préempté à un G. F. A.

Les auteurs de l'amendement n° 101 proposent de limiter cette possibilité à l'hypothèse dans laquelle l'apporteur serait le preneur du G. F. A. ainsi constitué.

On retombe ici dans une querelle entretenue par le syndicalisme agricole et aussi vieille que les G. F. A. Ce syndicalisme agricole a toujours considéré que les G. F. A. devaient rester exclusivement des bailleurs et qu'ils ne devaient pas avoir la possibilité d'exploiter en faire-valoir direct.

Le Parlement a déjà, à plusieurs reprises, donné tort au syndicalisme sur cette question. C'est pourquoi la commission vous propose d'en faire autant ce soir en repoussant l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 25.

En ce qui concerne l'amendement n° 101 qui a été présenté au nom de M. Joxe, j'ai eu l'occasion de rappeler au début de cette séance que le Parlement, désireux d'assurer l'essor des G. F. A., n'a pas voulu leur interdire d'exploiter et que, dans ces conditions, l'obligation d'exploitation personnelle faite à celui qui a préempté ou repris le fonds apparaît suffisante pour éviter un détournement des obligations du statut du fermage.

Il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant du groupement foncier agricole soit fermier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Je voudrais être certain que l'Assemblée est bien consciente du contenu des alinéas 3 et suivants de l'article 845 du code rural auquel se réfère l'amendement n° 25.

Cet article fait obligation au preneur de « se consacrer à l'exploitation du bien pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région... Il devra occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris... ».

Il y a donc là toute une série de dispositions et nous pensons que la précision que nous avons apportée est indispensable pour éviter un détournement de procédure.

M. Hector Rolland. C'est plutôt de l'imprécision !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. J'indique simplement à M. Pierre Joxe que tel est exactement l'objectif que vise la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 101 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 809 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit obligatoirement être établi contradictoirement et à frais communs dès l'entrée en jouissance. Passé un délai de trois mois ou en cas de désaccord la partie la plus diligente... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Le début du troisième alinéa de l'article 809 du code rural est ainsi rédigé : « Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente... »

Mon amendement tend notamment à préciser que l'état des lieux est obligatoirement établi dès l'entrée en jouissance.

Si la commission et le Gouvernement repoussaient cet amendement, j'aimerais que M. le rapporteur et M. le ministre n'expliquent les raisons de leur position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable dans sa réunion de ce matin parce qu'elle a estimé que l'amendement proposé par M. Corrèze n'apportait pas d'amélioration déterminante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage plutôt l'avis de la commission, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Corrèze, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Corrèze. Oui, monsieur le président.

J'ai déposé cet amendement à la demande de quelques agriculteurs qui ont connu des litiges à cause de ce délai de trois mois.

Les explications qui m'ont été données par M. le rapporteur ne m'ont pas convaincu, et je ne comprends pas pourquoi la commission a rejeté mon texte.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. J'abonde dans le sens de notre collègue M. Corrèze ; il est anormal d'attendre trois mois pour faire un constat. Le constat doit être établi dès la prise de possession lorsque le fermier et le propriétaire sont d'accord sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Le propriétaire majeur ou mineur émancipé peut reprendre le fonds à l'expiration de chaque période triennale, en vue de l'exploiter personnellement dans les conditions susvisées, si le bail a été consenti ou renouvelé au cours de sa minorité, par son représentant légal.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale ou sexennale, suivant le cas, dans les formes prescrites à l'article 838.

« La reprise sexennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

« En cas de mutation du fonds au profit des descendants du bailleur, ceux-ci continuent à bénéficier, en cours de bail, de la clause de reprise sexennale. »

M. Corrèze a présenté un amendement n° 129 libellé en ces termes :

Rédiger ainsi le début de l'article 6 : « Les alinéas 1 à 6 de l'article 811 du code rural sont remplacés par les alinéas suivants : « Nonobstant toute clause et tout usage contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans. Toutefois au moment du renouvellement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Compte tenu des dépenses extrêmement importantes qu'un preneur doit consentir au moment de la location, il est indispensable — et je pense que ma proposition est conforme à l'esprit du projet de loi — qu'il soit assuré d'une longue période permettant un meilleur amortissement des frais engagés.

Telle est la raison pour laquelle je propose de porter la durée minimale du bail de neuf à douze ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Je regrette de devoir encore indiquer à mon ami, M. Corrèze, que la commission a repoussé ce matin son amendement qui a pour objet de porter de neuf à douze ans la durée minimale du bail.

Une telle mesure serait effectivement de nature à accroître la sécurité du preneur, surtout si, dans le premier bail, aucune clause de reprise ne peut être inscrite. Cependant, un tel avantage conféré au preneur remettrait en cause l'équilibre du texte. C'est la seule raison pour laquelle la commission s'est opposée à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. A mon sens, cet amendement peut faire plus de tort que de bien aux fermiers.

En effet, s'il est adopté, certains propriétaires ne loueront pas ; je pense à ceux qui ont des enfants et qui envisagent la reprise de leur bien par certains d'entre eux. Il y a déjà trop de terres qui sont laissées sans bail à des fermiers. Il serait donc regrettable d'adopter cet amendement, car des propriétaires qui loueraient volontiers pour neuf ans ne le feraient pas pour douze ans. Laissons donc la terre aller aux agriculteurs lorsque cela est possible.

M. Roger Corrèze. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 84 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, après les mots :

« suivant ce renouvellement »,

insérer les mots :

« ou de l'une des périodes triennales suivantes, si le bail a une durée supérieure à neuf ans ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. La rédaction de cet amendement peut paraître sibylline, mais elle veut exprimer une règle très claire.

Le système qui nous est proposé par le projet de loi est le suivant : aucune clause de reprise ne serait possible pendant le bail initial, et il serait seulement permis de stipuler, lors du renouvellement de celui-ci, après les neuf premières années, une clause de reprise qui pourrait s'exercer à la fin de la sixième année du bail renouvelé.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Gerbet fait observer que ce mécanisme ne peut, à la lettre, se concevoir que pour un bail initial de neuf ans, mais qu'il existe des baux initiaux d'une durée supérieure qui peut, par exemple, être de douze ans, durée maximale, si l'on veut éviter que le bail ne soit soumis à la formalité de la publicité foncière.

Or, le texte qui vous est proposé par l'amendement n° 27 de la commission de la production prévoit que toute autre clause de reprise non expressément autorisée par le présent article est réputée non écrite.

L'amendement de M. Gerbet se place donc dans l'hypothèse d'un bail de douze ans ; pendant les douze premières années, aucune clause de reprise ne pourrait être stipulée. L'auteur de l'amendement, que la commission des lois a d'ailleurs fait sien, vous propose de décider, d'abord, que, lors du renouvellement du bail, on pourrait stipuler une clause de reprise à l'expiration des six premières années de bail renouvelé, c'est-à-dire une clause de reprise qui pourrait avoir effet, finalement, au bout de dix-huit ans, mais en outre qu'il serait encore possible d'insérer une autre clause qui permettrait la reprise au bout de la période triennale suivante du second bail de douze ans, c'est-à-dire au bout de vingt et un ans, et, bien entendu, si le bail initial était d'une durée encore plus longue, à l'issue de toute nouvelle période triennale suivant les six premières années du bail renouvelé.

Telle est l'économie de cet amendement. Ces dispositions sont quelque peu difficiles à expliquer, mais il semble que le bon sens et la logique recommandent de les adopter en émettant l'espoir qu'au cours des navettes ultérieures il soit possible de leur donner une rédaction plus éclatante et plus compréhensible du commun des mortels.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Je serai très bref.

M. Foyer prétend que les choses sont difficiles à expliquer ; je pense quant à moi qu'elles sont très simples dans leurs résultats. En effet, l'amendement dont il s'agit aurait pour résultat de limiter l'effet de la reprise sexennale qui est un des éléments importants de ce texte. Si on la limite à une seule période, on prive ce texte d'une de ses portées principales.

Voilà pourquoi, à mon sens, tous ceux qui ont entendu les arguments développés depuis le début de l'après-midi ne comprendraient pas qu'on veuille introduire une telle restriction à un principe qui, chacun s'accorde à le reconnaître, constitue l'un des aspects importants de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je désespère ce soir de convaincre M. Joxe.

L'amendement ne rétrécit pas la portée de la reprise sexennale ; j'ai plutôt le sentiment qu'il l'allonge.

M. le président. Il ne faut jamais désespérer, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a longuement examiné l'amendement 84 de la commission des lois.

Dans la rédaction proposée par le projet de loi, l'article 6 permet au bailleur d'obtenir l'introduction d'une clause de reprise lors du renouvellement du bail. Cette clause autorise la reprise au bénéfice d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés à la fin de la sixième année suivant le renouvellement.

En pratique le preneur est donc assuré, lorsqu'il conclut un bail, d'une période de sécurité de neuf ans, puis de six ans, puis de trois ans, puis de six ans, et ainsi de suite.

La commission des lois a voulu régler le cas des baux d'une durée supérieure à neuf ans. Aussi a-t-elle prévu l'introduction d'une clause de reprise triennale après le renouvellement du bail. Or cette disposition aboutit à multiplier les possibilités de reprise dans les baux d'une durée supérieure à neuf ans.

A titre d'exemple, j'indique que si ces périodes de reprise, pour un bail de neuf ans, sont celles que nous signalons plus haut, c'est-à-dire, quinze, dix-huit, vingt-quatre ans, pour un bail de dix ans, elles sont de dix ans, treize ans, seize ans, dix-neuf ans, etc.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Absolument pas !

M. Emile Bizet, rapporteur. Mais si !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Les propos de M. le rapporteur démontrent que ces problèmes ne sont pas simples !

J'ai l'impression qu'il y a un malentendu fondamental entre la commission des lois, d'une part, et la commission de la production et des échanges et M. Pierre Joxe, d'autre part.

L'amendement de M. Gerbet n'a nullement pour objet d'autoriser la reprise au bout de neuf, onze ou treize ans ; il tend seulement, dans le cas d'un bail de douze ans, à autoriser la reprise, conformément aux dispositions du projet de loi, pour la première fois au bout de dix-huit ans, c'est-à-dire six ans après l'expiration du premier bail, et à l'autoriser aussi à la fin de la vingt et unième année si le bail renouvelé est, lui aussi, un bail de douze ans.

Permettre la stipulation d'une clause de reprise alors que le fermier sera resté vingt et un ans en place — j'avoue d'ailleurs que cette disposition n'aura peut-être pas un intérêt pratique considérable — ne me paraît pas aussi monstrueux que M. Joxe a bien voulu le dire.

Pour que les choses soient plus claires, je propose de rectifier l'amendement n° 84. Le début de l'article 6 se lirait de la façon suivante :

« Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement... » — c'est-à-dire, dans le cas d'un bail de douze ans, au bout de dix-huit ans — « ... ou de chacune des périodes triennales suivant la sixième année, si le bail a une durée supérieure à neuf ans. »

M. le président. M. Foyer propose de rectifier l'amendement n° 84, qui se lirait donc ainsi :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, après les mots :

« Suivant ce renouvellement »,

insérer les mots :

« Ou de chacune des périodes triennales suivant la sixième année, si le bail a une durée supérieure à neuf ans ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Compte tenu des explications de M. Foyer, je pense que la commission l'accepterait. Mais je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est assez perplexe, parce que la reprise sexennale est l'un des éléments fondamentaux du projet et qu'il est assez peu enclin à rouvrir une possibilité de reprise triennale, qui ajoute de surcroît un élément de complication à des textes qui en comportent déjà beaucoup.

Cela étant dit, je m'en remets aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dutard, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 53 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 811 du code rural substituer aux mots :

« ... d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés qui devront »,

les mots :

« ... d'un descendant majeur ou mineur émancipé, qui devra ».

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Cet amendement se place dans le droit fil du principe de l'obligation d'exploitation personnelle qui incombe au bénéficiaire du droit de reprise.

La formulation imprécise du premier alinéa de l'article 6 irait à l'encontre de ce principe et laisserait la porte ouverte à certains abus.

Je crois donc qu'il est sage de lever toute ambiguïté à ce sujet et de réaffirmer le principe de l'obligation d'exploitation personnelle qui constitue — la discussion en cours le confirme — une des bases fondamentales et permanentes du statut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 53 nous paraît tout à fait inopérant.

En effet, il a pour objet de supprimer les possibilités de reprise pour plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, mais il laisse subsister la possibilité de reprise pour un descendant.

Or il est bien évident que si l'on est dans le cas d'une reprise par plusieurs descendants on est *a fortiori* dans le cas d'une reprise par un seul descendant.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

En effet, l'article 838 actuel, avec lequel il convient d'assurer une certaine coordination, prévoit le nom du ou des bénéficiaires. C'est un pluriel qu'il convient de maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 26, 7 et 102 — les deux derniers identiques — pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural :

« Les baux conclus ou renouvelés au nom du propriétaire mineur par son représentant légal sont réputés comporter une clause de reprise triennale ».

L'amendement n° 7 est présenté par M. Julia.

L'amendement n° 102 est présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Darinot, Capdeville, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jallon, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, substituer au mot : « triennale », le mot : « sexennale ».

L'amendement n° 7 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bizet pour défendre l'amendement n° 26.

M. Emile Bizet, rapporteur. Cet amendement est, pour l'essentiel, rédactionnel.

En effet, dans la rédaction du Gouvernement, il est indiqué que la possibilité de reprise triennale existe toujours en faveur du propriétaire majeur ou mineur émancipé pour des baux conclus par son représentant légal.

Votre commission a formulé cette clause différemment, de façon à mettre davantage en évidence l'existence de droit d'une clause de reprise triennale dans cette catégorie de baux.

M. le président. La parole est à M. Rigout, contre l'amendement.

M. Marcel Rigout. Je crains que, sous prétexte de mise au point juridique, on n'introduise, avec l'amendement de la commission, une clause dangereuse, puisqu'il n'y aurait plus d'obligation d'exploitation personnelle.

L'exposé sommaire de l'amendement nous renvoie au rapport n° 1369, mais je crois qu'il faut être très attentif sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Je ne suis pas d'accord avec M. Rigout. Notre amendement a pour objet, au contraire, d'assurer la protection des mineurs.

M. le président. La parole est à M. Laborde, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Jean Laborde. Nous estimons que la reprise sexennale doit être la loi commune et que la valeur des baux ne doit reposer que sur la valeur naturelle du sol.

La possibilité de reprise triennale créerait deux poids et deux mesures : les terres appartenant à des mineurs trouveraient sans doute difficilement preneur en raison du risque particulier de reprise auquel elles seraient soumises.

La distinction entre propriétaires devenus majeurs ou émancipés depuis la conclusion ou le renouvellement du bail et les autres propriétaires ne correspond pas aux aspirations formulées par les agriculteurs dans l'accord auquel leurs organisations étaient parvenues au cours de la discussion de l'avant-projet.

En conséquence, nous demandons le retour au texte initial, pour éviter que les prix des baux ne s'établissent sur des références différentes de celles que souhaite retenir la profession et que ne s'instaurent des inégalités de condition entre preneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Je l'ai déjà indiqué : la commission a émis un avis défavorable. Il lui semble nécessaire de réserver un traitement spécial aux baux conclus au nom d'enfants mineurs, car il s'agit de la protection des propriétaires mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La clause spéciale est prévue dans l'intérêt du mineur. Il suffit d'examiner la loi de 1964 sur la minorité légale pour s'en convaincre.

Dès lors, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 102 et accepte celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 102 devient sans objet.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural :

« Toute clause de reprise non expressément autorisée par le présent article est réputée non écrite. Le propriétaire qui entend exercer la reprise doit notifier congé... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

La commission a estimé nécessaire, compte tenu de l'importance et de la complexité du contentieux provoqué par l'application du statut du fermage, d'inscrire en toutes lettres dans la loi les conséquences de la rédaction nouvelle de l'article 811 du code rural.

C'est pourquoi cet amendement précise que « toute clause de reprise non expressément autorisée par le présent article est réputée non écrite ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Pensec, Maurice Blanc et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 118 ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, substituer aux mots : « dix-huit mois », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. L'idée qui a motivé cet amendement a été exprimée au cours de la discussion générale par notre collègue André Billoux, mais ne semble pas avoir été retenue par M. le ministre.

Toutefois, nous estimons que le preneur qui subit la reprise partielle ou totale rencontre toujours de grandes difficultés pour retrouver une exploitation équivalente, notamment dans les régions de forte densité démographique agricole.

Compte tenu de l'allongement de la durée des baux et de la suppression de la reprise triennale, il est logique de prévoir un délai de préavis de trois ans au lieu de dix-huit mois. Cette disposition contribuera à améliorer la sécurité de l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission redoute précisément que ce soit le contraire qui se produise.

L'amendement n° 118 est particulièrement important, puisqu'il modifierait en profondeur les dispositions relatives au droit de reprise, en portant de dix-huit mois à trois ans le délai de congé lorsque le propriétaire désire exercer ce droit.

Le rapporteur n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les fermiers lorsqu'ils recherchent une nouvelle exploitation. Mais, conjugué avec la limitation des possibilités de reprise, l'allongement du délai de congé altérerait profondément les conditions d'exercice du droit de reprise.

De plus — et c'est sans doute l'essentiel — l'allongement du délai de congé risquerait de multiplier les congés de précaution et, par conséquent, d'accroître l'instabilité. On risquerait ainsi d'obtenir un résultat inverse de celui qu'on recherchait.

La commission vous demande donc de rejeter cet amendement sur lequel, ce matin, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai indiqué, au début de la soirée, que je craignais que cet amendement, par la multiplication des congés de précaution, n'aille à l'encontre du but qu'il vise.

Je maintiens ce point de vue. Comme la commission, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 8 et 103.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Julia.

L'amendement n° 103 est présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, substituer aux mots : « triennale ou sexennale, suivant le cas », le mot : « sexennale ».

Ces amendements sont devenus sans objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 26.

MM. Deliaune, Boulin, Valleix ont présenté un amendement n° 141, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 811 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas exceptionnel où, pour des raisons dûment motivées, bailleurs et preneurs seraient d'accord pour fixer

une durée du bail inférieure à neuf ans dans le premier bail (et à trois ou six ans lors d'un renouvellement), le bail faisant état de cette dérogation aux règles fixées ci-dessus devra être soumis à l'avis de la commission départementale des baux ruraux qui, dans un délai d'un mois, aura à apprécier les raisons justifiant cette dérogation, et fixera la durée limitée de ces baux exceptionnels. »

La parole est à M. Deliaune.

M. Gérard Deliaune. Mes chers collègues, cet amendement a été déposé en accord avec la F.N.S.E.A. de la Gironde.

Le libellé de ce texte se suffit à lui-même et concerne, comme on peut le constater, des cas exceptionnels, tel celui d'une veuve d'exploitant agricole dont le fils serait à même de reprendre l'exploitation dans cinq, six ou sept ans. Les bailleurs et les preneurs de la Gironde estiment que, dans ce cas, des contrats conditionnels peuvent être conclus.

Il me serait agréable, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 141 a pour objet de permettre la conclusion de baux d'une durée inférieure à neuf ans, bien qu'il précise que des dispositions sont prévues pour conserver à cette hypothèse un caractère exceptionnel.

Malgré tout, l'atteinte portée par cet amendement au statut du fermage est apparue intolérable à la commission. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de cet amendement. En effet, les pressions s'exerceraient dans un sens qui risquerait de transformer l'exception en règle.

M. le président. La parole est à M. Deliaune.

M. Gérard Deliaune. Il est rare que les dispositions législatives prévoient les cas particuliers, si bien que certains de nos compatriotes sont mis dans des situations difficiles.

Nous pourrions, par cette loi, remédier à cette lacune. Pour cette raison, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Pensec, Maurice Blanc et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 838 du code rural, les mots dix-huit mois sont remplacés par les mots trois ans. »

Cet amendement est devenu sans objet en raison du rejet de l'amendement n° 118.

M. Pierre Joxe. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée veut-elle aborder maintenant la discussion de l'article 7 et des nombreux amendements qui s'y rattachent, discussion qui risque d'être longue ?

De nombreux députés. Non !

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée au jeudi 10, après-midi.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1509, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1510, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi organique relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1511, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 9 avril 1975, à quinze heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Ballanger, Bouloche, Robert Fabre, Alfonsi, Andrieux, Baillot, Balmigère, Barbet, Bardol, Bayou, Benoist, Bernard, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Boulay, Carlier, Cermolacce, Chandernagor, Mmes Chonavel, Constans, MM. Arthur Cornette, Jean-Pierre Cot, Delelis, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Eloy, Maurice Faure, Fillioud, Frelaut, Gayraud, Gouhier, Houël, Ibenc, Jalton, Josselin, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec, Le Sénéchal, Longueue, Lucas, Mme Moreau, MM. Odru, Philibert, Franchère, Rigout, Saint-Paul, Sauzedde, Savary, Alain Vivien, Zuccarelli. (En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 8 avril 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 avril 1975 inclus :

Mardi 8 avril 1975, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171, 1369).

Mercredi 9 avril 1975, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Jeudi 10 avril 1975, après-midi et soir, et vendredi 11 avril 1975, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 8 avril 1975 ;

Discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 946, 1119).

Mardi 15 avril 1975, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 750).

Mercredi 16 avril 1975, après-midi :

Questions au Gouvernement :

Cinq questions orales jointes, avec débat, sur les problèmes de la presse.

Jeudi 17 avril 1975, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 1337, 1382) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1285).

Vendredi 18 avril 1975, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 17 avril ;

Discussion :

Des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 220) ; 2° la proposition de loi de M. Millet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 562) ;

Des conclusions du rapport (n° 1374) sur : 1° la proposition de loi de M. Lafay tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 71) ; 2° la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 84) ; 3° la proposition de loi de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement (n° 671) ; 4° la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 885) ; 5° la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 1313).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Presse (modification du régime d'aides publiques).

18619. — 8 avril 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la presse française. L'augmentation des coûts de production, due notamment à la hausse des prix du papier, conjuguée avec la baisse et parfois l'effondrement des recettes publicitaires sous l'effet des difficultés économiques, compromet l'équilibre de la plupart des entreprises. De nombreux journaux sont menacés de disparition. De nombreux licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont annoncés. La presse ne peut être considérée comme une industrie ordinaire dans la mesure où elle assure l'exercice du droit à l'information et garanti par sa diversité le droit d'expression. Chaque fois qu'un journal disparaît, c'est un peu de liberté qui s'en va. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer des travaux de la table ronde sur la fiscalité et quelles décisions seront prises pour étendre et modifier le régime des aides publiques à la presse.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Baux commerciaux (renouvellement des baux).

18631. — 8 avril 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la question du renouvellement des baux commerciaux. Le 20 novembre 1974, M. Chambaz et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux. Par une question écrite n° 16441 en date du 1^{er} février 1975, M. Villa rappelait que la prorogation de ce décret venu à expiration au 31 décembre 1974 atténuerait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et les artisans. Le Gouvernement refusant de répondre favorablement à ces propositions, le renouvellement des baux commerciaux est depuis le 1^{er} janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Si les données de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris sont exactes, cette méthode de calcul provoquerait une augmentation qui atteindrait 132 p. 100 par rapport au loyer de départ du bail expiré et serait supérieure de 20 p. 100 à celle qui résulterait du même coefficient calculé sur trois ans.

C'est donc une nouvelle aggravation des charges du commerce et de l'artisanat, particulièrement néfaste à un moment où le nombre des faillites ne cesse de s'accroître. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des commerçants et des artisans, de leurs organisations professionnelles, il lui demande si le Gouvernement va prendre la décision de proroger les dispositions du décret du 3 juillet 1972, jusqu'à ce que soit révisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

Résistants (levée des forclusions).

18632. — 8 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'atteinte portée à la permanence du droit à réparation que constituent les forclusions opposées aux anciens résistants. Après consultation d'un groupe de travail convoqué par lui-même en son ministère, M. le secrétaire d'Etat a annoncé lors des derniers débats budgétaires que la suppression des forclusions interviendrait avant le 31 décembre 1974. A ce jour, et plus d'un trimestre après, aucun texte n'est paru au Journal officiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la parution immédiate de ce décret d'application.

Taxis (cessation des opérations de transfert d'autorisations de taxis parisiens).

18633. — 8 avril 1975. — Le 21 mars 1975 le conseil de Paris, sur proposition du groupe communiste, a demandé à l'unanimité, au préfet de police de mettre un terme à la liquidation des autorisations administratives (taxis) de la G7. Ce vote a pris en compte les intérêts des usagers d'un service au public important de la capitale, et tend par ailleurs, à mettre un terme à des opérations spéculatives sur un bien des domaines. M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître les mesures concrètes de transfert d'autorisations des sociétés et loueurs de taxis parisiens.

Taxis (cessation des opérations de transfert d'autorisations de taxis parisiens).

18634. — 8 avril 1975. — Le 21 mars 1975 le conseil de Paris, sur proposition du groupe communiste, a demandé à l'unanimité, au préfet de police de mettre un terme à la liquidation des autorisations administratives (taxis) de la G7. Ce vote a pris en compte les intérêts des usagers d'un service au public important de la capitale, et tend par ailleurs, à mettre un terme à des opérations spéculatives sur un bien des domaines. M. Jans demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour mettre fin aux opérations de transfert d'autorisations des sociétés et loueurs de taxis parisiens.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation (titularisation).

18514. — 9 avril 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des chargés de fonctions de conseillers et de conseillers principaux d'éducation qui, ne percevant qu'un traitement extrêmement modeste, sont en outre dépourvus de toute garantie quant à leur emploi et lui demande s'il ne pourrait pas envisager des mesures de titularisation permettant d'intégrer ces personnels, riches d'expérience pédagogique et administrative, aux cadres permanents de son département ministériel.

D. O. M. (conditions d'application à la Martinique des aides à l'agriculture de montagne).

18515. — 9 mars 1975. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles ont été rendues applicables à la Martinique les mesures concernant l'agriculture de montagne (décret n° 75-202 du 18 mars 1975, *Journal officiel*, p. 3335). En effet, de la liste annexée à l'arrêté de délimitation des zones de montagne faisant suite au décret susvisé et qui énumère les communes ou parties de communes dont les agriculteurs doivent bénéficier des mêmes aides que les exploitants montagnards de la métropole en vertu des décrets du 4 janvier 1972 et du décret du 20 février 1974, ont été écartées, avec celles de Trinité et du Lamentin, les treize communes de la circonscription du Sud. Or, il ne semble pas prouvé que ces communes ne répondent pas aux conditions de l'article 2 dudit décret, plusieurs d'entre elles étant situées, au moins en partie, à des altitudes supérieures à 100 mètres et présentant des pentes d'au moins 15 p. 100. Par contre, il ne manquera pas d'apparaître inéquitable et peu rationnel, dans une petite île d'économie essentiellement agricole et de relief particulièrement montagneux de retenir des critères qui excluent du bénéfice de cette nouvelle législation les agriculteurs de la région, dont les revenus selon les statistiques, sont déjà les plus faibles, tout comme les aides et subventions que lui octroient les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° si les assemblées locales et les organisations professionnelles, compte tenu des spécificités géographiques et économiques des Antilles ont été consultées sur les modalités d'application des décrets concernés ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer par une plus juste répartition des avantages financiers accordés par l'Etat, le développement des activités agricoles, selon la vocation propre des différentes régions du département.

Élevage (modulation des conditions d'attribution de la subvention « à la vache tondeuse »).

18516. — 9 avril 1975. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs élevant des bovins ou des ovins dans les zones de montagne perçoivent, chaque année, une subvention par unité de bétail, dite subvention « à la vache tondeuse ». Il lui demande si, pour répondre au souhait exprimé par un certain nombre d'agriculteurs, il n'estime pas qu'il serait équitable de faire en sorte que le montant de cette prime, qui est actuellement de 200 francs par tête de bétail, jusqu'à concurrence de vingt têtes, soit modulé de façon à être inversement proportionnel au nombre de têtes du troupeau.

Garages et parkings (exonération du complément de taxe d'habitation).

18517. — 9 avril 1975. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la première fois en 1974, au titre des impôts locaux, la location ou la possession de garages, de boxes ou de parkings non privatifs a donné lieu au paiement d'un complément de taxe d'habitation. Cette mesure a suscité un important contentieux pour les services municipaux et fiscaux. Il fait observer que, dans les communes très urbanisées où le stationnement et la circulation posent de graves problèmes, il y a tout intérêt à inciter les automobilistes à ne pas laisser leurs voitures dans la rue. Il lui demande si une disposition ne pourrait être insérée dans la prochaine loi de finances laissant aux conseils municipaux la possibilité de décider de ne pas faire payer ce complément de taxe aux automobilistes qui occupent des parkings.

Impôt sur le revenu (dispense de pénalités fiscales pour les contribuables privés de leur comptable pour raison de maladie).

18518. — 9 avril 1975. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas de maladie d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ne permettant pas à l'intéressé d'arrêter les comptes et d'effectuer les déclarations fiscales de ses clients dans les délais réglementaires, il peut être considéré que ce fait constitue un cas de force majeure permettant au client d'être dispensé du paiement des pénalités et, éventuellement, de la taxation d'office encourues aux termes de la loi. Dans l'affirmative, il lui demande quelles pièces justificatives il y a lieu de fournir aux services fiscaux dont dépendent les contribuables clients du comptable ainsi empêché.

Vieillesse (abattement spécial sur le revenu imposable pour les retraités de moins de soixante-cinq ans).

18519. — 9 avril 1975. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les circonstances actuelles, de nombreux salariés sont obligés de prendre leur retraite à soixante ans. Alors qu'ils subissent une diminution très sensible de leurs revenus, l'impôt qu'ils doivent acquitter reste relativement élevé du fait qu'ils n'ont pas la possibilité de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels qui leur était accordé lorsqu'ils étaient en activité. Ils n'ont pas, non plus, le bénéfice de la déduction spéciale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si, pour cette catégorie de retraités et pour les personnes âgées en général, il ne serait pas possible de prévoir un abattement spécial tenant compte des frais personnels qu'ils ont à supporter du fait de leur âge et de leur état de santé.

Urbanisme (participation des associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'occupation des sols et du schéma directeur de Paris).

18520. — 9 avril 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour faire participer les associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'occupation des sols et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, conformément aux engagements du Président de la République pendant la campagne électorale.

Protection des sites (participation des associations de défense de l'environnement à la commission des sites de Paris).

18521. — 9 avril 1975. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles mesures il compte prendre pour faire participer les associations de défense de l'environnement à la commission des sites de Paris, conformément aux engagements du Président de la République pendant la campagne électorale:

Maladies professionnelles (inscription au tableau des affections liées à l'exercice des professions para-médicales).

18522. — 9 avril 1975. — M. Bernard signale à Madame le ministre de la santé que certaines affections qui apparaissent liées à l'exercice des professions para-médicales (la tuberculose pulmonaire par exemple) ne sont pas prises en charge au titre des maladies professionnelles. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder par ses services à une mise à jour du tableau des maladies professionnelles inhérent aux professions para-médicales.

Routes (coût et origine des fonds ayant servi à l'édition de la plaquette « La R. N. 9 fait peau neuve »).

18523. — 9 avril 1975. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel a été le coût de la plaquette éditée par la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme et intitulée « La R. N. 9 fait peau neuve »; 2° sur quel chapitre budgétaire a été imputée cette dépense; 3° quelle est l'autorité qui a donné des instructions à la direction de l'équipement pour qu'elle édite une telle plaquette; 4° dans l'hypothèse où une partie des travaux dont le montant figure dans le tableau intitulé « Dépenses engagées depuis 1971 » auraient été financés par le conseil général du Puy-de-Dôme, s'il ne lui paraît pas honnête que le montant des sommes engagées par l'assemblée départementale soit clairement indiqué afin que l'opinion publique destinataire de cette plaquette soit parfaitement informée sur les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales, en ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'entretien sur certaines routes du réseau national.

T. O. M. (achèvement des travaux du C. E. S. de Tadjourah [Territoire français des Afars et des Issas]).

18524. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation du C. E. S. de Tadjourah (Territoire français des Afars et des Issas). Il lui fait observer que cet établissement, qui a reçu ses premières tranches de financement, travaille actuellement dans des conditions particulièrement précaires et inadmissibles à bien des égards. C'est ainsi que l'internat fonctionne sans dortoir ni réfectoire, ni lavabos et w.c. Les élèves couchent dans une classe équipée de vingt et un lits. Ceci est d'autant plus déplorable que le bâtiment d'internat est prêt à être livré depuis six mois, mais les travaux ont été interrompus sans qu'aucune explication valable ne vienne justifier l'arrêt du chantier. La cuisine n'est toujours pas construite et l'établissement utilise, à titre transitoire, la cantine d'une école primaire située à environ 500 mètres. La nourriture est transportée dans des brouettes de chantier et les enfants mangent à même le sol puisqu'il n'existe ni local ni meubles de réfectoire. Par ailleurs, les élèves boivent l'eau fétide du chantier qui arrive par une canalisation souple, cette eau est tiède et insalubre, de sorte que plusieurs élèves ont été malades. Il est évident que la conduite de cette opération souffre d'une totale incohérence administrative. Cette situation provoque une vive émotion parmi la population, les parents d'élèves, les enseignants et même les élèves qui sont exaspérés par l'abandon du chantier. En outre, l'arrêt des travaux a entraîné des dégradations aux bâtiments neufs qui sont fissurés à plusieurs endroits. Les travaux avaient repris à l'occasion de la visite d'un inspecteur général de l'enseignement, mais ils ont été stoppés dès la fin de cette inspection. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel est le point actuel de l'exécution de ce projet et quelles sont ses caractéristiques (capacité, nombre de classes, nature et superficie des locaux, etc.); 2° quel est le montant du devis initial et quel est le montant des crédits déjà engagés; 3° quel est le montant des crédits nécessaires pour mener l'opération à son terme; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ce projet soit achevé rapidement et à quelle date il pense pouvoir livrer l'établissement achevé et équipé; 5° quels sont les services responsables de ces incohérences et quelles mesures il compte prendre pour infliger les sanctions qui semblent s'imposer.

Personnel de police (statut des personnels de la police municipale et rurale).

18525. — 9 avril 1975. — M. Gau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les graves inégalités qui existent entre la situation des agents de la police d'Etat et celle des personnels de la police municipale et rurale, au détriment de ces derniers, entretiennent un malaise croissant dans les rangs de ces serveurs des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas, comme lui-même, indispensable que le Parlement soit saisi dès sa prochaine session, d'un projet de loi portant statut des personnels de la police municipale et rurale.

Taxe de publicité foncière (terre agricole viabilisée mais exploitée imposée comme terrain à bâtir).

18526. — 9 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un salarié agricole devenu exploitant à titre personnel après avoir hérité d'une propriété agricole à La Murette (Isère), à qui il est réclamé des droits de succession calculés, pour l'une de ses parcelles, sur la base de la valeur d'un terrain à bâtir. Outre le fait que le montant de ces droits — majorés d'une pénalité — excède très largement la capacité contributive de l'intéressé — sauf pour lui à mettre en vente son exploitation — cette affaire le conduit à lui demander: 1° s'il lui paraît normal d'évaluer comme terrain à bâtir une terre agricole effectivement exploitée, sous prétexte que cette parcelle se trouve située dans une zone constructible et qu'elle dispose des éléments de viabilité; 2° s'il ne serait pas plus logique de l'estimer à la valeur d'une telle culture aussi longtemps qu'elle est exploitée, quitte à imposer fortement les plus-values réalisées par le propriétaire le jour où celui-ci viendrait à la vendre comme terrain à bâtir.

Transfusion sanguine (coordination des activités du centre départemental du Val-de-Marne et de celles de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil).

18527. — 9 avril 1975. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour que, dans l'intérêt des malades de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, soit assurée une coordination des activités du centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne, dont la vocation est d'assurer la collecte et le fractionnement du sang, et du centre d'hémodiagnostic de l'hôpital qui doit conserver la responsabilité globale de l'application transfusionnelle, notamment en ce qui concerne les examens de laboratoire de surveillance et la vérification en dernier ressort des comptabilités.

Enseignants (amélioration des conditions de paiement des rémunérations des vacataires de l'enseignement supérieur).

18528. — 9 avril 1975. — M. Gau fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux universités que si certains vacataires qui assurent des enseignements à l'université exercent par ailleurs une activité rémunérée, nombreux sont ceux pour lesquels les heures accomplies dans l'enseignement supérieur constituent l'unique source de revenus et que le fait de ne percevoir leur rémunération que trimestriellement constitue pour les intéressés une gêne évidente. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet ou non un paiement plus fréquent, mensuel par exemple et: 1° dans l'affirmative, s'il est disposé à donner des directives dans ce sens à ses services; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer un régime de rétribution des personnels intéressés semblable à celui dont bénéficient les enseignants permanents.

Psychologue scolaires (formation, effectifs et affectations).

18529. — 9 avril 1975. — Rappelant ses questions antérieures, M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation: 1° s'il entend donner une suite favorable au vœu exprimé par les directeurs d'instituts de formation de psychologues scolaires, selon lesquels la formation doit être faite en trois ans et non en deux; 2° s'il est décidé à maintenir les commissions médico-pédagogiques de circonscription dont l'utilité n'est pas à démontrer; 3° quel est actuellement l'effectif total des psychologues scolaires en fonction et le nombre de ceux qui sont affectés respectivement à un groupe d'action psycho-pédagogique et à une commission médico-pédagogique de circonscription.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs et des conditions de salaires des personnels de l'A.F.P.A.).

18530. — 9 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter l'A.F.P.A. des personnels nécessaires à un accroissement de l'effort de formation des travailleurs que la situation actuelle de l'emploi rend plus indispensable que jamais ; 2° pour satisfaire les revendications légitimes des salariés de l'association, tant en ce qui concerne les bas salaires que l'échelonnement indiciaire.

Enseignement technique (revendications des élèves des I. U. T.).

18531. — 9 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des élèves des instituts universitaires de technologie, notamment en ce qui concerne : 1° la reconnaissance des D. U. T. dans les conventions collectives ; 2° l'indemnisation des frais provoqués par les stages ; 3° la possibilité de passage dans le cycle long universitaire.

Enseignants (régularisation des traitements et intégration dans le corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

18532. — 9 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à la revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique ainsi que sur le refus jusqu'à présent opposé aux intéressés d'être tous intégrés au corps des certifiés alors que le corps des P.T.A. est en extinction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ces deux problèmes dans le sens des demandes présentées par les personnels dont il s'agit.

Etablissements universitaires (construction des restaurants universitaires et du personnel du campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

18533. — 9 avril 1975. — **M. Gau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que 900 étudiants de première année du premier cycle des sciences vont s'installer sur le campus de Saint-Martin-d'Hères à la prochaine rentrée. Etant donné l'insuffisance actuelle des moyens d'accueil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer d'ici là la construction du troisième restaurant universitaire et du restaurant du personnel qui sont prévus depuis longtemps et, par ailleurs, pour que soit rapidement achevé le restaurant de la Tronche.

Bourses et allocations d'études (réexamen en cours d'année des dossiers de demandes concernant les enfants de travailleurs en chômage).

18534. — 9 avril 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les possibilités qu'ont les services académiques de réexaminer en cours d'année certains dossiers d'élèves ayant sollicité des bourses d'études, dès lors que la situation économique et sociale de leur famille s'est dégradée. En conséquence, il lui demande, étant donné la situation exceptionnelle créée par l'extension du chômage total ou partiel qui entraîne la baisse des revenus de nombreuses familles, s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour débloquer les crédits nécessaires permettant le réexamen des dossiers de demande de bourse des enfants de travailleurs privés d'emploi ou victimes des réductions d'horaires.

Fonctionnaires (suppression de l'indemnité forfaitaire spéciale des anciens élèves de l'E.N.A.).

18535. — 9 avril 1975. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 66-453 du 18 juin 1966 instituant une indemnité forfaitaire pour certains fonctionnaires issus de l'E.N.A. Il lui fait observer que, par le biais de ce texte, les anciens élèves de l'E.N.A. se sont fait attribuer une indemnité qui aboutit à majorer leur rémunération et à créer une distorsion par rapport aux autres fonctionnaires de grade équivalent bien que non issus de l'E.N.A. Une telle indemnité est non seulement inéquitable, mais paraît également contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique qui prévoit que les rémunérations varient en fonction des grades mais non en fonction du passage ou du non-passage par une école. L'existence de cette indemnité est également contraire au principe d'accès aux grades par la voie interne (avancement

au choix) puisque les fonctionnaires bénéficiant d'une promotion justifiée par leur mérite se trouvent dans une situation matérielle inférieure à celle de leurs collègues de grade équivalent mais issus de l'E.N.A. Cette distorsion est encore plus injuste dans le cas des secrétaires des affaires étrangères du cadre Orient. Ces fonctionnaires sont recrutés par un concours spécial du fait de l'obligation de connaître une ou plusieurs langues orientales et l'E.N.A. ne pourvoit pas aux besoins du corps. Or, les secrétaires des affaires étrangères, qui sont issus de l'E.N.A., sauf promotion interne à partir du corps de secrétaire adjoint, perçoivent l'indemnité précitée alors que les secrétaires d'Orient, bien qu'issus d'un concours particulièrement difficile, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est l'autorité administrative qui a suggéré, en 1966, la création de l'indemnité spéciale aux anciens élèves de l'E.N.A. ; 2° quelles mesures il compte prendre pour abroger ce texte réglementaire dont les dispositions sont manifestement contraires aux principes généraux du statut de la fonction publique et à l'égalité des citoyens.

Budget (destination des crédits transférés du ministère de l'agriculture à l'économie et finances).

18536. — 9 avril 1975. — **M. Joxe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quel est l'objet de l'arrêté du 21 mars 1975 (*Journal officiel* du 27 mars) qui a transféré 6 288 744 F des chapitres 31-01, 31-02, 31-12, 31-13, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget de l'agriculture aux chapitres 31-73, 31-74, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget des services financiers du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, s'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature des dépenses en cause, de lui confirmer que ces crédits resteront bien employés pour des actions liées à l'agriculture.

Armes et munitions (autorisation administrative pour une entreprise corse d'explosifs de recevoir les fournitures nécessaires à son fonctionnement).

18537. — 9 avril 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une entreprise d'explosifs, artifices, articles de chasse, minages à façon, tirs situés en Corse. La création de cette entreprise a eu lieu à la suite de la parution de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1958, en vertu de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements classés où l'on manipule des explosifs. Cette entreprise qui employait quinze personnes marchait très bien jusqu'au jour où on lui refusa la livraison de substances explosives sous prétexte qu'elle ne pouvait fournir le certificat de dépôt temporaire annuel justifiable du décret du 20 juin 1915. Elle se vit donc contrainte de fermer ses portes. Mais à la suite d'une demande de la société adressée au préfet, il lui a été indiqué qu'il suffisait de produire aux fournisseurs la copie de l'arrêté autorisant à stocker des substances explosives. D'autre part, plusieurs lettres émanant du ministère des armées indiquent : « Il est vrai que la réglementation des dépôts telle que l'instituent les deux décrets du 20 juin 1915, ne s'applique pas, en droit, aux dépôts d'explosifs, du fait que ces textes et les arrêtés qui en découlent, ne tiennent pas compte des sujétions particulières aux exploitations industrielles. Mais il n'est pas interdit, évidemment, de s'en inspirer pour la rédaction des arrêtés d'autorisation ». Or, il lui fait observer que la loi de 1917 est appliquée à des installations semblables à celle faisant l'objet de cette question. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette entreprise obtienne de ses fournisseurs le matériel nécessaire à son fonctionnement normal.

Enseignants (augmentation du nombre de postes mis aux concours nationaux d'enseignement).

18538. — 9 avril 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction importante du nombre de postes mis aux concours nationaux d'enseignement, capés et agrégation. Il lui fait valoir qu'une telle décision semble consacrer le refus, pour le ministère, de s'engager dans une diminution progressive des effectifs de classes et témoigne de la volonté de réduire, dans l'enseignement français, le rôle de catégories de personnels qui bénéficient de la plus longue et la plus solide des formations. Au moment où le nombre des candidats à ces concours reste extrêmement élevé, la réduction brutale du nombre des admis constitue une sorte de défi et ne peut avoir pour conséquence que de transformer en chômeurs des milliers de jeunes dont l'appoint serait précieux pour l'ensemble de la population scolaire. Il lui demande si ces mesures évidemment malthusiennes constituent un prélude à une expérience généralisée de déqualification du corps enseignant dans le cadre de la préparation du projet de réforme du système éducatif.

Il lui demande enfin s'il n'estime pas nécessaire de faire avancer la date de discussion du « collectif budgétaire » pour l'éducation et d'obtenir dans ce collectif les crédits indispensables à l'augmentation sensible du nombre des postes mis aux différents concours de recrutement.

Budget (emploi des crédits de certains chapitres du budget du ministère des affaires étrangères).

18539. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été l'emploi du crédit inscrit au chapitre 41-91 du budget de son ministère (interventions politiques, 1974) ; 2° quel a été l'emploi du crédit inscrit au chapitre 42-33 du budget de son ministère (subventions à divers organismes, 1974).

T. O. M. (respect du droit de vote dans le territoire français des Afars et des Issas).

18540. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu de l'article 43 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, le haut-commissaire de la République assure, dans le territoire français des Afars et des Issas, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ce fonctionnaire a été conduit à prendre, conformément aux dispositions précitées, à l'occasion du scrutin qui a eu lieu le 23 mars 1975 dans ce territoire pour l'élection de sept membres de la Chambre des députés.

T. O. M. (respect du droit de vote dans le territoire français des Afars et des Issas).

18541. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le ministre de la justice qu'au cours de la journée du 23 mars 1975 plusieurs électeurs inscrits sur les listes électorales de la 2^e section de Djibouti ont rédigé des requêtes destinées au procureur de la République et en vertu desquelles ils déposaient plainte pour violations de nombreuses dispositions du code électoral. Or, ces plaintes n'ont pu parvenir à leur destinataire pour le motif que celui-ci était absent de son bureau et de son domicile et n'avait organisé aucune permanence au parquet. Par ailleurs, la police et la gendarmerie, saisies de ces plaintes, ont refusé de les recevoir et les ont restituées à leurs auteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur l'attitude de ce magistrat et sur celles de la police et de la gendarmerie.

T. O. M. (transfert de compétences en matière de police au gouvernement local du territoire français des Afars et des Issas).

18542. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre quel est le fondement légal des accords signés le 28 novembre 1974 entre le gouvernement français et le gouvernement local du T. F. A. I. et qui ont eu pour objet de transférer au gouvernement du territoire diverses compétences précédemment exercées par le Gouvernement de la République, notamment en ce qui concerne la police. Dans l'hypothèse où cet accord ne serait pas conforme aux dispositions de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement se prononce sur ce transfert de compétences qui revêt une importance toute particulière dans le domaine des libertés individuelles et collectives.

T. O. M. (constitutionnalité et légalité des actes administratifs et délibérations législatives des organes du territoire français des Afars et des Issas).

18543. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître combien de fois et dans quelles circonstances le haut-commissaire de la République ou le ministre compétent ont mis en œuvre les dispositions des articles 41 et 45 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967. Dans l'hypothèse où ces dispositions n'auraient jamais été mises en œuvre, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a le sentiment que tous les actes des autorités territoriales et toutes les délibérations de la chambre des députés intervenus depuis le 3 juillet 1967 sont bien conformes aux principes généraux du droit, à la Constitution, aux lois organiques et aux lois, décrets et arrêtés applicables dans le territoire français des Afars et des Issas.

T. O. M. (répartition selon l'appartenance ethnique des électeurs dans le territoire français des Afars et des Issas).

18544. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion des élections qui se sont déroulées le 23 mars 1975 dans la deuxième section de Djibouti, les électeurs inscrits sur les listes électorales de cette section ont été répartis entre les dix bureaux de vote de la section en fonction de leur appartenance ethnique. Cette répartition est contraire non seulement aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral ainsi qu'aux principes généraux du droit français qui excluent toute discrimination raciale. Cette répartition a été confirmée par une ordonnance rendue avant le scrutin par le président du conseil du contentieux administratif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Pour quels motifs le haut-commissaire de la République n'a pas utilisé la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 3 juillet 1967 afin de faire annuler l'arrêté pris à cet effet par le président du conseil du Gouvernement ; 2° pour quels motifs la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme n'a pas été promulguée dans le territoire français des Afars et des Issas alors que son utilité est évidente, de sorte que les plaintes qui ont été ou seront déposées contre l'autorité ayant pris cet arrêté ne pourront s'appuyer que sur la loi, très imparfaite à ce point de vue, relative à la presse (29 juillet 1881).

T. O. M. (Responsabilités des autorités locales du territoire des Afars et des Issas dans le trafic du kat).

18545. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article R. 5166-1 du code de la santé publique, le kat est classé comme stupéfiant et que l'importation, l'exportation, la détention, le commerce et l'utilisation du kat sont interdits en vertu des mêmes dispositions. Or, il lui fait observer que l'importation, la détention le commerce et l'utilisation du kat sont de pratique courante et notoire dans le territoire des Afars et des Issas qui fait partie du territoire de la République. L'ensemble des autorités locales est non seulement informé des pratiques illicites visées à l'article R. 5166-1 précité, mais encore les favorise. C'est ainsi que dans ce territoire, le kat est importé quotidiennement d'Ethiopie et est introduit ainsi sur un territoire de la République par l'intermédiaire du service des douanes et sous la surveillance de la gendarmerie nationale. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la lutte qu'il mène contre le trafic des stupéfiants, quelles mesures il compte prendre pour poursuivre en justice les responsables administratifs, civils ou militaires.

Viande (révision des tarifs d'achat Sibev des jeunes bovins et des vaches de réforme et des prix de référence des contrats Onibev).

18546. — 9 avril 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la Sibev que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage Onibev. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100 mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen Sibev de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen Sibev d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur les contrats Onibev : le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commer-

ciale française. M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C. E. E. une révision des tarifs d'achats Sibev pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement à plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats Onibev. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

Accidents du travail (publication des textes d'application de la loi sur les rentes des ayants droit des victimes d'accident du travail).

18547. — 9 avril 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 74-1017 du 4 août 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, ne pourra entrer effectivement en vigueur qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application prévus par ce texte. Ces textes d'application n'ont pas encore été publiés bien que la loi en cause ait été promulguée il y a plus de quatre mois. Ce retard cause un préjudice très grave aux ayants droit des victimes d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les textes en cause.

Carte du combattant (prise en compte du temps d'internement en Suisse en 1940 pour son attribution).

18548. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par question écrite n° 11312, il avait appelé son attention sur les conditions de délivrance de la carte du combattant aux militaires internés en Suisse pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 85 du 16 novembre 1974) il disait qu'il pensait pour sa part qu'il était justifié « de soumettre les problèmes posés par la situation des internés en Suisse à l'avis du groupe de concertation chargé de la « toilette » du code ». Près de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le problème soulevé a fait l'objet d'une étude et quelles conclusions celle-ci a donné lieu. Il lui apparaît normal que l'internement en Suisse donne droit à une bonification permettant l'attribution de la carte du combattant.

Travailleurs immigrés (statistiques sur la répression des trafics de main-d'œuvre).

18549. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-608 du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre a prévu un certain nombre de peines applicables à ceux qui abusent des travailleurs immigrés. L'article 5 de ladite loi prévoit que les infractions aux dispositions en cause sont constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire. Il semble que, malgré ces textes, de nombreux abus continuent à se produire. Afin de pouvoir déterminer l'efficacité des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1973, il lui demande de lui faire connaître, sur le plan national et par région : 1° le nombre des sanctions prises en application du texte précité ; 2° l'importance de ces sanctions ; 3° l'origine nationale des travailleurs immigrés ayant fait l'objet des abus sanctionnés.

Accidents du travail (justification et fondement juridique du taux élevé applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football).

18550. — 9 avril 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail qu'un club amateur de football a été informé par la caisse régionale d'assurance maladie que le taux « accident de travail » applicable à son entraîneur avait été fixé à 30,20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975. Le taux de cotisation en cause apparaît comme manifestement excessif surtout si l'on tient compte des taux applicables à des métiers ressortissant d'activités infiniment plus dangereuses (13,9 p. 100 pour les constructions métalliques, 9,80 p. 100 pour les entreprises du bâtiment, 11,90 p. 100 pour les mines). Il lui demande si le taux applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football est bien de 30,20 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le texte qui prévoit ce taux. Il lui demande enfin les raisons qui, éventuellement, justifient une cotisation aussi élevée. Si cette explication est à rechercher dans le faible nombre des entraîneurs, il souhaiterait savoir si une autre solution peut être dégagée afin d'éviter aux clubs amateurs une charge extrêmement lourde et qui ne peut que nuire à leur activité.

Syndicats professionnels (évolution et répartition des subventions pour les années 1973-1974 et 1975).

18551. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que les subventions aux centrales syndicales sont inscrites à son budget sous le chapitre 55-73 (Encouragement à la formation ouvrière et subventions diverses). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de ce chapitre pour les années 1973-1974 et 1975. Il lui demande également de lui indiquer pour chacune de ces années la répartition de ces crédits entre les différentes centrales syndicales.

Impôt sur le revenu (Dispense pour les associations sportives de la déclaration fiscale des remboursements de frais aux animateurs).

18552. — 9 avril 1975. M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1973 (n° 72-1221 du 20 décembre 1972) comporte un article 17 qui modifie l'article 240 du C. G. I. en prévoyant que la déclaration fiscale par des tiers est obligatoire pour tout organisme ou personne morale, quel que soit son objet, ou son activité lorsqu'il verse des rétributions ou accorde des avantages en nature à des personnes qui ne sont pas ses salariés. Par lettre du 23 septembre 1974, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances précise que ces nouvelles dispositions doivent être appliquées strictement et sans exception. Il résulte de ce texte et de la position prise par M. le secrétaire d'Etat, que toutes les associations sportives doivent remplir les imprimés spéciaux qui leur sont fournis par les services fiscaux en ce qui concerne leurs animateurs qui perçoivent des remboursements pour frais. L'application de ces mesures à ces animateurs est extrêmement grave puisqu'elle tend pratiquement à supprimer le bénévolat au profit d'une animation de la jeunesse uniquement professionnelle. Bien que les dispositions précitées n'entraînent pas systématiquement un alourdissement de la charge fiscale des bénéficiaires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent faire la preuve toujours contestable par l'inspecteur des impôts que les sommes perçues par eux correspondent bien à des frais réellement engagés. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions afin que l'article 17 de la loi de finances pour 1973 ne s'applique pas aux remboursements de frais des animateurs bénévoles de mouvements et institutions de jeunesse, l'obligation qui leur est faite ayant, sans aucun intérêt pour le Trésor public, un caractère tatillon extrêmement préjudiciable à l'activité des mouvements concernés.

Epargne (suppression de la fiscalité dans un plafond de cinq fois le S. M. I. C. annuel).

18553. — 9 avril 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses mutuelles de dépôts et de prêts, particulièrement nombreuses dans le département de Maine-et-Loire, se proposent de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de permettre aux moins favorisés d'accéder à la propriété de leur logement. Elles consistent dans la conjoncture actuelle que les taux débiteurs sont tellement importants qu'il est devenu quasiment impossible à une famille disposant de revenus modestes d'accéder à la propriété de son logement. Cette situation est due au fait que, pour consentir des prêts, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts collectent près de leurs sociétaires l'épargne dont elles ont besoin. Elles devraient servir à leurs déposants un taux d'intérêt qui compense l'érosion monétaire et assure une rémunération de leur épargne. Or, cet objectif est loin d'être atteint, mais, malgré cela, le coût de leurs ressources les oblige à pratiquer des taux débiteurs trop élevés. Il lui demande, afin de permettre aux caisses mutuelles de dépôts et de prêts de remplir pleinement leur mission, d'envisager la suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant de dépôt qui pourrait être plafonné à cinq fois le S. M. I. C. annuel. Il serait également souhaitable d'envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont le coût pourrait être supporté par les éventuels bénéficiaires de l'inflation. Une telle mesure paraît souhaitable car le maintien de la situation actuelle contribue à augmenter les inégalités.

Logements H. L. M. (nécessité d'augmenter le prêt principal pour faciliter l'accession à la propriété des familles à budget modeste).

18554. — 9 avril 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que connaissent les familles à budget modeste qui veulent accéder à la propriété de logements H. L. M. Pour remédier à ces difficultés, il serait nécessaire que le montant du prêt principal auquel elles peuvent prétendre soit sensiblement relevé. L'insuffisance actuelle de ces prêts

oblige les candidats à solliciter des prêts bancaires dont les taux sont tels que les banques sont amenées à refuser leur concours lorsque les arrérages de remboursement dépassent 25 p. 100 des ressources des postulants. Les candidats s'ils peuvent faire face aux remboursements ont souvent des ressources supérieures aux plafonds H. L. M. Par contre, les candidats ayant des ressources qui leur permettent l'accès aux H. L. M. ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face aux annuités d'emprunts à contracter. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

Ancienne Indochine française (aide de la France aux populations victimes des guerres récentes ou en cours).

18555. — 9 avril 1975. — M. Peyret demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre d'urgence afin de venir en aide aux malheureuses populations de l'ancienne Indochine, victimes innocentes depuis tant d'années de guerres fratricides. Etant donné que ces populations ont été marquées par la cluture française dans le passé, notre pays ne se doit-il pas d'être malgré tout présent, à l'heure du malheur, en manifestant sa solidarité par une contribution importante tant en ce qui concerne les secours des premières urgences que par la mise en œuvre d'un plan, en accord avec les grandes puissances, afin de venir en aide à ce pays et de résoudre autant que faire se peut, l'angoissant problème de ce déplacement inhumain de près de un million d'Indochinois.

Enseignants (promotion interne à l'indice d'agrégé de certains chefs de travaux des lycées techniques).

18556. — 9 avril 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques et plus particulièrement sur celle de ces enseignants arrivant en fin de carrière. La possibilité qui leur est donnée d'accéder au niveau professoral supérieur (indice agrégé) par voie de concours apparaît assez peu réaliste, non en raison de leur formation de base qui les autorise à se présenter au concours avec les plus grandes chances de succès, mais du fait des conditions matérielles des épreuves dont la durée peut atteindre douze heures et qui ne s'accordent plus à leur âge. Les intéressés relèvent qu'ils ne font pas l'objet de dispositions analogues à celles appliquées en faveur des professeurs certifiés, lesquels peuvent être promus au grade d'agrégé dans la proportion d'une nomination par cette voie pour dix professeurs recrutés par le concours d'agrégation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre, à l'égard des chefs de travaux des lycées techniques approchant de leur fin d'activités, une mesure similaire en leur donnant la possibilité de bénéficier, sur les mêmes bases, d'une promotion interne à l'indice d'agrégé.

Artisanat et industries rurales (autorisation de location à des particuliers de bâtiments et équipements dépendant d'une collectivité locale).

18557. — 9 avril 1975. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la création si souhaitable d'ateliers d'artisanat ou de petites entreprises industrielles dans les communes rurales, est trop souvent freinée par les autorités de tutelle qui empêchent que des bâtiments dépendant d'une collectivité locale soient, avec les équipements nécessaires à la production, loués à des particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une circulaire adressée par ses soins aux administrations préfectorales vienne corriger les fâcheuses conséquences entraînées tant du point de vue économique que sur le plan social par une stricte application de la réglementation actuelle en la matière.

Transports routiers (répartition des autorisations internationales de transport ou de transit défavorable aux transporteurs du centre de la France).

18558. — 9 avril 1975. — M. Simon expose à M. le ministre des transports que les transporteurs routiers qui désirent obtenir une autorisation internationale de transport ou de transit de marchandises doivent retirer cette pièce administrative au service départemental des ponts et chaussées dont ils dépendent. Il lui précise que les transporteurs implantés dans les départements du centre de la France, et tout particulièrement ceux de la Haute-Loire, se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues dont les entreprises sont établies dans d'autres régions car le faible nombre d'autorisations internationales qui leur est accordé ne permet d'utiliser qu'en partie seulement le

matériel roulant dont ils sont équipés, ce qui entraîne à la fois une diminution de l'activité économique de ces entreprises et une sévère compression du personnel employé, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le système de distribution de ces autorisations soit entièrement revu afin que ne soient plus pénalisées les entreprises dynamiques dont le seul désavantage est d'être installées au centre de la France.

*Tribunaux administratifs
(création d'un tribunal administratif à Ajaccio (Corse)).*

18559. — 9 avril 1975. — M. de Rocca Serra a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence de la création en Corse d'un tribunal administratif. La Corse va avoir très prochainement deux départements et devenir ainsi une région à part entière au sein de la communauté nationale. A ce titre et en raison de son insularité et de son éloignement du continent, il apparaît nécessaire de la doter d'un tribunal administratif comme les autres régions françaises. La nécessité de la création d'une telle juridiction dans l'île s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine et qui tend à un rapprochement des justiciables de la juridiction, une meilleure instruction des affaires par le tribunal, une plus grande rapidité dans l'intervention des jugements. Elle se justifie, d'autre part, par la progression constante du nombre et de l'importance des recours ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun, par les difficultés qu'ont de nombreux tribunaux administratifs et notamment celui de Nice, dont dépend la Corse, pour régler les affaires dans des délais normaux, enfin par les inconvénients de toutes sortes que créent l'insularité et l'éloignement pour les justiciables corses. L'instauration d'une telle juridiction en Corse aurait deux résultats très importants : une commodité plus grande pour les justiciables et une meilleure administration de la justice. En effet, elle permettrait de réduire considérablement les frais engagés pour une action contentieuse et elle donnerait la possibilité aux plaideurs, par un contact plus facile avec le greffe et les magistrats de mieux suivre leur affaire, de présenter leurs observations orales eux-mêmes à l'audience, dans tous les recours en annulation notamment. D'autre part, les magistrats pourraient mener plus facilement et plus rapidement l'instruction des affaires nécessitant très souvent enquête, visite des lieux, expertise et audition des représentants de l'administration intéressée et, de ce fait et en raison du nombre plus réduit des affaires qu'ils auraient à traiter, rendre leurs jugements dans des délais plus brefs. Le bénéfice d'une telle création en Corse ne se limiterait pas seulement d'ailleurs au plan contentieux. Le rôle consultatif du tribunal auprès de l'administration qui devient de plus en plus important, ainsi que l'intervention des magistrats comme présidents de nombreuses commissions administratives seraient de nature à assurer une parfaite légalité aux décisions administratives et à permettre une meilleure administration de la région. Une action de ce genre ne peut évidemment être efficace que si la juridiction administrative est sur place et si ses membres sont disponibles. Pour toutes ces raisons auxquelles s'ajoutent le rôle formateur et éducatif que peut avoir une telle institution ainsi que le désir normal des Corses d'avoir sur place les mêmes institutions que les autres régions, M. de Rocca Serra demande la création d'un tribunal administratif ayant son siège à Ajaccio, chef-lieu du département où est installée la préfecture de région.

*Enseignement agricole privé
(réexamen de l'augmentation globale des crédits pour 1975).*

18560. — 9 avril 1975. — M. André Beauguittie expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits alloués à l'enseignement agricole privé en 1975 laissent apparaître une augmentation globale de 26,30 p. 100 par rapport aux crédits accordés en 1974. Or, en 1974, les crédits effectivement consommés se montaient à 136 millions au lieu des 129 838 000 francs initialement prévus. En raison des prélèvements exceptionnels sur les crédits 1975, l'augmentation à prévoir est donc réduite à 11 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier les moyens de remédier à une telle situation très préoccupante, en particulier en ce qui concerne les établissements ne fonctionnant pas en semaine continue.

T. O. M. (création d'une quarantaine animale à Saint-Pierre-et-Miquelon).

18561. — 9 avril 1975. — M. Gabriel demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer où en est le projet d'installation d'une quarantaine animale dans l'archipel, et plus particulièrement dans l'île de Miquelon. En effet, depuis près de deux années, engagement lui a été renouvelé de réallier, après

les études indispensables, ce projet. Les études semblent achevées ; cependant, le problème du financement ne semble pas encore résolu. M. Gabriel rappelle avec insistance que cette réalisation doit aboutir à éliminer le chômage endémique qui frappe les jeunes Miquelonnais depuis de longues années. Il y a donc urgence à mettre en œuvre ce programme pour que Miquelon recueille les fruits de cette installation. Les crédits doivent être fournis sous forme d'un prêt de la caisse centrale de coopération économique, et M. Gabriel demande que cet organisme soit saisi d'urgence de cette affaire. Il craindrait, en effet, que de nouvelles difficultés ne surgissent. Aussi, sollicite-t-il du ministre toutes précisions : 1° sur l'état actuel de ce projet ; 2° sur son financement ; 3° sur la date de commencement des travaux, qui devrait se situer dès le printemps 1975. Il insiste vivement pour que ce problème vital pour l'économie de l'archipel reçoive une solution rapide.

Vin (réalité des informations sur l'importation clandestine de vins d'Algérie transitant par l'Italie).

18562. — 9 avril 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre de l'agriculture que certains organes de presse ont publié des informations selon lesquelles des vins importés d'Italie seraient en réalité originaires d'Algérie et n'auraient fait que transiter par l'Italie pour être frauduleusement introduits en France ; il lui demande si ces informations sont corroborées par les renseignements que possède le ministère.

Territoires portugais d'outre-mer (inquiétudes quant au sort des ressortissants français).

18563. — 9 avril 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que la situation instable et en voie de constante aggravation qui règne dans les territoires portugais d'outre-mer suscite les plus vives inquiétudes quant aux ressortissants français et à leurs intérêts dans ces territoires ; il lui demande quelles démarches il entend effectuer et quelles dispositions il envisage de prendre afin de sauvegarder les vies et les biens de nos compatriotes dans ces pays.

Pornographie (soustraction à la vue des enfants des publications pornographiques dans les kiosques à journaux).

18564. — 9 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que si la politique du Gouvernement s'est orientée dans la voie du libéralisme en ce qui concerne les films, elle semble avoir prescrit les mesures nécessaires pour soustraire à la vue des enfants les photographies d'une pornographie agressive. Il croit devoir lui signaler que dans tous les kiosques à journaux des publications d'un caractère nettement pornographique sont laissées à la vue de tous les acheteurs y compris les enfants. Chaque kiosque est devenu ainsi une vitrine de collections érotiques qui sont même le plus souvent mises au dessus des quotidiens et des hebdomadaires à grand tirage. Le parlementaire susvisé lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que l'exposition dans les kiosques à journaux de publications pornographiques ne puisse être mise à la vue des enfants.

Attachés de préfecture (nomination au même échelon des attachés issus de concours internes et de ceux nommés au choix).

18565. — 9 avril 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation faite à certains secrétaires administratifs de préfecture nommés attachés. Ceux qui ont subi avec succès le concours d'accès au grade d'attaché sont nommés attachés stagiaires, quelle que soit l'ancienneté qu'ils détiennent dans leur ancien grade. D'autres qui sont intégrés au choix dans le corps des attachés sont nommés à l'échelon de la 2^e classe à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ne pense-t-il pas qu'il est d'une injustice flagrante que l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau grade, ne soit pas étendue à ceux qui accèdent au grade supérieur par concours. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de l'aménagement des carrières des catégories A, il serait souhaitable et juste de ne pas pénaliser les fonctionnaires qui acceptent de faire des efforts au titre de la promotion sociale en se livrant à l'étude, en dehors des heures de travail, n'hésitant pas à perturber leur vie familiale pour affronter les épreuves d'un concours difficile. Il lui demande donc de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires particulièrement méritante, de tous les avantages qui sont accordés à ceux qui accèdent au grade supérieur par une promotion au choix (un tel avantage ayant déjà été étendu aux fonctionnaires de la police nationale).

Impôt sur le revenu (conditions d'instruction par le ministère des demandes de remise gracieuse de débets).

18566. — 9 avril 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° De lui préciser les modalités et les critères selon lesquels sont instruites les demandes de remise gracieuse de débets présentées par des particuliers auprès de ses services ; 2° S'il existe une doctrine ou des directives générales pour que les décisions prises à ce sujet soient harmonisées les unes par rapport aux autres ou, si au contraire, chaque affaire est examinée séparément sans tenir compte des cas analogues précédents ; 3° Ce que doit faire, du point de vue impôt sur le revenu, un contribuable qui, ayant eu sa demande de remise rejetée, rembourse une somme qui a été imposée sur le revenu l'année où elle a été indûment perçue, c'est-à-dire il y a trois ou quatre ans.

Sociétés civiles professionnelles (déductibilité de l'impôt sur le revenu des intérêts d'emprunts contractés par les associés pour l'acquisition des parts de société).

18567. — 9 avril 1975. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 novembre 1966 instituant les sociétés civiles professionnelles a pour but d'améliorer les structures dans les professions libérales. Dans ce cadre, différentes dispositions ont été prises pour faciliter la mise en société civile professionnelle des offices ministériels, tels que ceux des commissaires-priseurs, huissiers de justice ou notaires. Parmi ces mesures, il y a lieu de relever la réponse qui a été faite aux termes de laquelle : « Lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté, personnellement, un emprunt pour acquérir des parts de la société, les intérêts afférents à cet emprunt sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la part qui lui revient dans le bénéfice social. » (Journal officiel du 25 juin 1970, Débats A. N., p. 3027, n° 10535.) Or, il apparaîtrait que la direction des impôts interpréterait de manière restrictive cette solution en refusant la déduction de ses revenus imposables des intérêts payés par un notaire à raison d'un emprunt souscrit pour acquérir un office apporté à une société civile professionnelle. Cette solution, compte tenu de ses incidences financières particulièrement lourdes, interdit pratiquement la mise en société des dites études. Il est vrai qu'il serait possible d'apporter cette étude à la société civile professionnelle grevée directement de l'emprunt, lequel deviendrait ainsi un passif social diminuant le bénéfice de la société civile ; mais cet apport d'un élément incorporel, grevé d'un passif, constituerait à due concurrence de ce passif une vente soumise aux droits d'enregistrement. Ne serait-il pas possible d'étendre non seulement aux intérêts payés pour l'acquisition de parts de sociétés civiles professionnelles, mais également aux intérêts supportés à raison d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un office apporté à une société civile professionnelle, le passif restant une charge personnelle de l'apporteur.

Formation professionnelle agricole (protection contre les risques sociaux des élèves en stage pratique).

18568. — 9 avril 1975. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre du travail que la pédagogie moderne conduit les élèves des divers enseignements technologiques agricoles à effectuer des travaux pratiques et des stages de formation professionnelle dans des exploitations agricoles. Il lui souligne que le développement de cette excellente forme d'apprentissage est trop souvent entravé par le fait que les élèves n'ont qu'une mauvaise protection sociale, ou même ne sont nullement protégés contre les risques encourus à l'occasion des travaux qu'ils effectuent sous la direction des professionnels et de leurs professeurs techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, comme les élèves de l'enseignement technique non agricole, des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction sur la redevance pour les téléspectateurs privés d'émissions).

18569. — 9 avril 1975. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des multiples grèves de l'O. R. T. F. et de la destruction de l'émetteur de Roc-Tréduon en Bretagne, il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision qui ont été privés d'émissions durant plusieurs mois.

Commerce extérieur (renforcement de la présence des conseillers et attachés commerciaux dans les pays producteurs de pétrole).

18570. — 9 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir préciser dans quelles conditions et dans quels postes il a pu renforcer la présence des conseillers et attachés commerciaux dans les pays détenteurs de pétrole soit au Proche-Orient, soit en Amérique latine, soit en Afrique, afin de faire face à l'accroissement des efforts des industriels et exportateurs français sur ces marchés, pour développer la commercialisation de leurs produits et des techniques françaises. Le Gouvernement pourrait-il préciser pour chacun des pays visé la situation comparative entre 1972, 1974 et 1975.

Opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. (bénéfice des bonifications pour les militaires du contingent rappelés sous les drapeaux).

18571. — 9 avril 1975. — M. Durand prie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser si un militaire du contingent rappelé pour participer aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord peut, au même titre que les anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des autres théâtres d'opérations extérieures, bénéficier des bonifications à l'occasion de citations et attribution de distinctions relatives aux actions auxquelles il a pris part.

Successions (degré de parenté donnant la qualité d'ayant droit des anciens combattants veufs ou célibataires).

18572. — 9 avril 1975. — M. Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des anciens combattants, veufs ou célibataires, qui viennent à décéder et lui demande de bien vouloir lui préciser jusqu'à quel degré de parenté les héritiers de l'intéressé sont en droit d'obtenir le paiement des divers arrérages et éventuellement de la subvention pour aide au décès attribuée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Taxe de publicité foncière (exonération au profit des preneurs en place en vertu d'un bail notarié non enregistré).

18573. — 9 avril 1975. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705 du code générale des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition des immeubles ceux-ci soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans et qu'en outre il a été admis jusqu'au 31 juillet 1973 que les preneurs de baux ruraux pourraient apporter la preuve par tous les moyens que leurs locations présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées depuis deux ans. Il lui demande si dans l'esprit de cette réglementation il ne serait pas logique d'étendre cette possibilité d'exonération au profit d'acquéreurs ayant la qualité de preneurs en place en vertu d'un bail notarié et contre lequel la présomption de fraude ne peut être retenue lorsque le vendeur omet par négligence de déposer au bureau d'enregistrement les déclarations de location verbale en vue de la perception du droit de bail.

Viet-Nam (aide de la France aux réfugiés du Viet-Nam).

18574. — 9 avril 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement français a pris en vue de venir en aide aux réfugiés du Viet-Nam.

Viande (importations de viande chevaline en barils en provenance d'Argentine).

18575. — 9 avril 1975. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs ont été accordées des dérogations permettant des importations de viande de cheval en barils en provenance d'Argentine. Soulignant le danger que le développement de telles importations de viandes fatalement atteintes de salmonelles font courir à la santé publique, ainsi qu'à l'équilibre et aux emplois existant dans les professions d'éleveurs, de bouchers chevalins et des traitiers de cuir, il lui demande également quel est le niveau des autorisations actuellement accordées et quel est celui des autorisations qu'il serait éventuellement susceptible de consentir à nouveau.

Adoption

(prise de position partielle d'un magistrat dans un hebdomadaire).

18576. — 9 avril 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît convenable qu'un magistrat, responsable d'une affaire extrêmement délicate qui soulève de graves problèmes de principe à l'occasion du cas d'un enfant arraché à sa famille d'adoption, prenne position sur cette affaire avec une partialité évidente dans une longue interview donnée à un hebdomadaire à grand tirage.

Energie (mise en exploitation du sondage géothermique de Blagnac (Haute-Garonne)).

18577. — 9 avril 1975. — M. Ballot s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le sondage de Blagnac (Haute-Garonne) réalisé depuis plusieurs mois en vue d'alimenter une vaste zone urbaine en énergie géothermique ne puisse être mis en exploitation faute de tubage. Les sociétés pétrolières chargées de l'exécution du forage font-elles tout ce qui est en leur pouvoir pour mener à bien les travaux ? Le fait que l'énergie géothermique puisse être considérée par ces sociétés comme une concurrente n'explique pas cette situation. Comment se fait-il que les crédits (7 millions de francs) destinés à promouvoir l'exploitation de l'énergie géothermique dont le déblocage a été annoncé par monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche au début de l'automne dernier n'aient pas encore subi un début d'utilisation. Les services de la D. I. T. E. M. incitent-ils vraiment les industriels à utiliser ces crédits.

Vin (dégradation de la situation financière des viticulteurs et des caves coopératives du Midi).

18578. — 9 avril 1975. — M. Balmigère attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des viticulteurs plus particulièrement dans le midi viticole. La mévente relative, des prix insuffisants, un volume considérable de vin dans les chais ont conduit à une grave endettement des caves coopératives. Celles-ci ont souvent épuisé leurs possibilités de financement. Elles ne peuvent assurer les acomptes mensuels qui sont la seule ressource monétaire de la majorité des viticulteurs. Souvent ces derniers se sont endettés notamment pour moderniser le vignoble et son encépagement. Enfin, le relèvement des revenus agricoles forfaitaires établis sur la forte récolte de 1973 va se traduire par une augmentation importante des impôts alors que les recettes des producteurs sont lourdement amputées du fait de la crise actuelle. Il est évident que si aucune mesure n'intervient les caves coopératives comme les viticulteurs vont se trouver dans une impasse. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour réduire les charges financières des caves coopératives résultant des taux d'intérêt qui leur sont demandés ; 2° s'il ne pense pas que des facilités nouvelles soient offertes aux caves coopératives pour leur permettre de poursuivre le versement d'acomptes mensuels aux coopérateurs ; 3° s'il ne croit pas qu'en raison de l'importance des stocks invendus il conviendrait de décider un report sur la campagne prochaine des tranches d'amortissement des emprunts venant à échéance d'ici la fin de la campagne actuelle, tant pour les prêts de diverse nature consentis aux caves coopératives comme aux viticulteurs eux-mêmes ; 4° s'il n'entend pas demander au Gouvernement de décider de reporter à l'automne les diverses échéances fiscales qui doivent être signifiées aux viticulteurs comme aux caves coopératives.

Pensions de retraite civiles et militaires (application aux fonctionnaires des dispositions sur la retraite anticipée).

18579. — 9 avril 1975. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un ancien combattant ayant effectué onze ans de service en qualité de fonctionnaire titulaire au ministère de l'éducation nationale et qui a obtenu, compte tenu de ses services militaires une pension proportionnelle au taux de 22 p. 100. Agé de soixante ans, il ne pourra percevoir cette pension qu'à soixante-cinq ans. Il a été procédé à la liquidation de la retraite de l'intéressé conformément aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 aux termes desquels l'entrée en jouissance de la pension ne peut intervenir qu'au soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il ne pense pas que cet ancien combattant ne devrait pas bénéficier de l'application des nouvelles dispositions

qui prévoient l'application de la retraite à soixante ans, interprétation normale si l'on tient compte de la date à laquelle la demande a été déposée. S'il n'envisage pas ainsi d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires le bénéfice des dispositions générales applicables aux assurés anciens combattants, prisonniers de guerre et relevant du régime général de la sécurité sociale (décrets n° 74-1194, 1195, 1196, 1197 du 31 décembre 1974), ce qui leur permettrait de percevoir leur retraite à soixante ans.

Emploi (sauvegarde du niveau de vie et de l'emploi des travailleurs de l'usine Socorad d'Arras [Pas-de-Calais]).

18580. — 9 avril 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes de l'emploi qui se posent à l'usine Socorad d'Arras. La situation dramatique créée dans l'entreprise a amené les 130 travailleurs à occuper l'usine pour sauvegarder leur emploi. Compte tenu que la situation dans notre pays devient aiguë sur ces questions de chômage, à juste titre ces travailleurs sont alarmés, leurs familles inquiètes. En conséquence, il lui demande : 1° ce qui justifie cette situation ; 2° qu'en tout état de cause des mesures soient prises pour sauvegarder le niveau de vie et l'emploi de ces travailleurs.

Imprimerie (nuisance pour l'environnement et problèmes d'emploi à l'entreprise Offprint de Paris [20]).

18581. — 9 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Offprint, située rue Olivier-Métra, dans le 20^e arrondissement de Paris. Deux types de problèmes se posent au sujet de cette entreprise. Le premier est double : depuis de nombreuses années elle dérange les habitants du quartier en raison des nuisances qu'elle engendre (bruit, fumées, etc.). Les élus communistes du 20^e arrondissement ont fait à ce sujet maintes propositions tendant à concilier le maintien d'emplois industriels dans Paris et la tranquillité des habitants du quartier, exigences qui ne sont pas contradictoires. Le deuxième problème a trait au climat d'insécurité qui règne à l'intérieur de l'entreprise. En effet, d'une part, de nombreux travaux ont été supprimés depuis un an, d'autre part, la direction se refuse à donner aux représentants du personnel des garanties sérieuses sur l'avenir de l'entreprise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre, dans l'intérêt de l'ensemble des personnes concernées, ces problèmes qui sont intimement liés.

Vieillesse (aide ou prise en charge des frais de raccordement au réseau d'égout pour les personnes âgées aux revenus modestes).

18582. — 9 avril 1975. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées au moment du raccordement des immeubles dans lesquels elles habitent au réseau d'égout, raccordement rendu obligatoire dans un délai de deux ans en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiant les articles 33 à 35 du code de la santé. La collectivité à l'initiative de ces travaux de raccordement peut accorder des facilités de paiement à ces riverains (paiement échelonné, etc.). Toutefois, les personnes âgées à faible revenu éprouvent les pires difficultés pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande si ces délais ne pourraient être prolongés et si dans certains cas (personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, etc.) l'Etat ne pourrait prendre en charge tout ou partie de ces dépenses.

Vieillesse (aide ou prise en charge des frais de raccordement au réseau d'égouts pour les personnes âgées aux revenus modestes).

18583. — 9 avril 1975. — M. Deplettri attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées au moment du raccordement des immeubles dans lesquels ils habitent au réseau d'égouts, raccordement rendu obligatoire dans un délai de deux ans en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiant les articles 33 à 35 du code de la santé. La collectivité, à l'initiative de ces travaux de raccordement, peut accorder des facilités de paiement à ces riverains (paiement échelonné, etc.). Toutefois les personnes âgées à faible revenu éprouvent les pires difficultés pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande si ces délais ne pourraient être prolongés et si dans certains cas (personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, etc.) l'Etat ne pourrait prendre en charge tout ou partie de ces dépenses.

Routes (modification des projets d'aménagement routier et autoroutier à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

18584. — 9 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la dégradation du cadre de vie qu'imposerait aux habitants des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne, la réalisation des projets routiers jouxtant cette cité : plate-forme des autoroutes A4 et A87, déviation du C.D. 33 porté à 24 mètres de largeur (boulevard de Friberg), déviation de la nationale 303 portée à 24 mètres (route de Bry). Les 1500 logements seraient complètement enfermés à l'intérieur de ces voies à grande circulation. En outre, la réalisation de l'autoroute A4 en talus devant les Hautes-Noues — au lieu de continuer sur le plateau la tranchée commencée en contrebas dans la traversée de Champigny comme cela aurait été logique — aggraverait fortement les nuisances imposées aux habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le profil de l'autoroute A4 de manière qu'elle passe sous la déviation de la R.N. 303, et non dessus, et qu'elle soit réalisée en tranchée face à la cité des Hautes-Noues ; 2° quels sont les dispositifs prévus pour réduire les nuisances phoniques que supportera cette cité ; 3° quelles mesures il prend de manière à ce que la déviation du chemin départemental 33 n'emprunte pas le boulevard de Friberg, mais passe derrière les Hautes-Noues, dans l'emprise de l'échangeur A4-A87.

Télécommunications (utilisation et nature des stocks entreposés au dépôt de Villecresnes [Val-de-Marne]).

18585. — 9 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le coût du stockage au dépôt de Villecresnes de quantités considérables de matériels très onéreux correspondant dans certains cas à plusieurs années d'utilisation. C'est le cas notamment des équipements Sagem et des baies Socotel. D'autre part, l'entrepôt des P.T.T. serait mis à la disposition d'entreprises étrangères au service pour y stocker des matériels avant leur acquisition par l'administration. Enfin certaines activités sont assurées par un personnel étranger aux P.T.T. C'est ainsi que les opérations de vérification des câbles de cuivre sont assurées par des intermédiaires sous la direction d'un cadre étranger qui n'est pas placé sous l'autorité de la direction du dépôt. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer, pour les principales catégories de matériel, l'importance du stock actuel (quantités physiques et valeur) comparée aux quantités qui rentrent et qui sortent chaque année ; 2° s'il est exact que à 800 équipements Sagem inutilisables en leur état actuel sont stockés depuis plusieurs années ; 3° s'il est exact que des entreprises privées utilisent gratuitement les entrepôts de l'administration des P.T.T. pour des matériels leur appartenant ; 4° pour quelles raisons les câbles en cuivre sont pris en charge par un personnel étranger aux P.T.T.

Hôpitaux (financement et réalisation des projets d'hôpitaux de Champigny et Chennevières [Val-de-Marne]).

18586. — 9 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des équipements hospitaliers dans la région de Champigny, Chennevières, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Ormesson, Noisecourt et Sucy-en-Brie. La population de ces villes a crû très rapidement ces dernières années et doit dépasser 200 000 habitants d'ici à quelques années. Or, elle reste rattachée aux hôpitaux de Bry-sur-Marne et de Créteil pour les urgences et de Paris pour certains types d'intervention. L'éloignement de ces hôpitaux pose un problème de sécurité en ce qui concerne les urgences et l'insuffisance des transports en commun est la source de difficultés pour les familles ayant un malade hospitalisé. Il paraît urgent, en raison du sous-équipement de ce secteur et de la croissance de la population, d'accroître, par la création d'unités à taille humaine, le nombre de lits d'hôpitaux. Un terrain a été réservé à cette fin au plan d'occupation des sols de la ville de Champigny dans le quartier du Bel-Air et le P.D.U.I. n° 10 a prévu également la réservation d'un terrain à Chennevières dans la plaine des Bordes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour financer ces établissements dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence des besoins auxquels ils répondent.

Sapeurs-pompiers (amélioration du régime des pensions d'invalidité et des pensions d'ayants droit des victimes d'accidents en cours de mission).

18588. — 9 avril 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'améliorer les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'accidents en cours de mission. Il lui cite le cas : 1° d'un adjudant

atteint d'une invalidité de 75 p. 100 touchant une pension d'invalidité inférieure à celle qu'il aurait touché s'il avait été victime d'un accident du travail, et qui n'a pu être reclassé dans un emploi à mi-temps payé au S.M.I.C.; 2° d'une veuve de sapeur-pompier volontaire, décédé en service commandé, qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide sociale à cause de la modicité de sa pension. Il lui demande : où en sont les études sur l'amélioration du statut des sapeurs-pompiers volontaires et des dispositions générales sur la pension d'invalidité. Etudes dont plusieurs ministres de l'intérieur ont fait état depuis plusieurs années.

Service national (droit à permission des appelés du 129^e R.I. de Constance (R.F.A.)).

18588. — 9 avril 1975. — M. Odru demande à M. le ministre de la défense les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 16170 du 18 janvier 1975 concernant les droits à permission des appelés du 129^e R.I. de Constance (R.F.A.).

Français à l'étranger (information insuffisante des familles des victimes de l'incendie de l'hôtel Excelsior à Santa Maria Maggiore en Italie).

18589. — 9 avril 1975. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la tragique incendie de l'hôtel Excelsior à Santa Maria Maggiore en Italie, au cours duquel quinze Français, dont une Levalloisienne, ont trouvé la mort. En effet, aucune information officielle n'est jamais parvenue aux familles des victimes alors qu'un communiqué officiel de l'Elysée annonçait par contre à la presse que : « toute l'aide nécessaire serait apportée aux ressortissants français et à leurs familles éprouvées ». Elles ont dû, pour la plupart, multiplier personnellement les démarches pour connaître le sort de leur(s) parent(s) et certaines n'ont même appris la triste nouvelle que par le service des pompes funèbres. D'autre part, que dire de l'attitude des pouvoirs publics qui n'ont pris aucune mesure concrète pour organiser un rapatriement décent des corps des victimes, comme les familles étaient en droit de l'attendre. Tout s'est passé sans la présence d'un représentant officiel du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : lui fournir des explications sur cette attitude regrettable... ; lui dire quelles mesures seront prises pour aider les familles dans la défense de leurs intérêts, et lui préciser quelles dispositions il compte prendre à l'avenir pour que les citoyens français à l'étranger et leurs familles en France soient assurées d'une protection efficace de la part du Gouvernement lorsque de telles catastrophes se produisent.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (révision du plafond de ressources et des conditions d'attribution).

18590. — 9 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des bénéficiaires du F.N.S. lésés du fait du non-ajustement du plafond de ressources. Il lui demande s'il n'entend pas que : 1° le plafond des ressources relatif à l'attribution du fonds national de solidarité soit relevé parallèlement au montant de la retraite de base, ceci en vue de permettre que la retraite complémentaire puisse être versée normalement à ceux qui ont cotisé et afin que cesse à leur égard l'injustice actuelle ; 2° ne soient pas prises en considération dans le calcul des ressources les pensions militaires d'invalidité, les rentes d'accidents du travail, les pensions d'ascendants et l'élément mobile de l'I.V.D., attribuée avant le 26 avril 1968.

Budget (destination de crédits transférés d'un chapitre à l'autre ou secrétariat d'Etat à l'environnement).

18591. — 9 avril 1975. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 27 mars 1975, une autorisation de programme de 2 525 000 francs et un crédit de paiement de même montant ont été annulés sur le budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'environnement (fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement). Il lui demande si la destination précise des crédits de paiement ouverts en contrepartie au budget de fonctionnement du même département ministériel répond aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 52-9 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Opticiens lunettiers (illégalité de l'arrêté relatif aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).

18592. — 9 avril 1975. — M. René Caille, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 25 février 1975 portant réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens, tient à faire observer à Mme le ministre de la santé que ce texte ne s'appuie sur aucune base juridique. La délivrance des lentilles cornéennes sur prescription médicale ainsi que leur homologation sont, en effet, actuellement soumises à l'examen des assemblées qui n'ont, à ce jour, adopté aucune position définitive. Soucieux de préserver les prérogatives du Parlement, il lui demande de suspendre l'application de cet arrêté jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi en cours de délibération.

Hôpitaux (inconvenients de la construction d'un hôpital au Chesnay [Yvelines]).

18593. — 9 avril 1975. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre qu'une demande de permis de construire a été adressée à M. le maire du Chesnay, dans le département des Yvelines, en février 1975, en vue de la construction, dans cette commune d'une extension de l'hôpital civil de Versailles. Cette construction comporte, à titre de première tranche, deux corps de bâtiments réunis, d'une hauteur de 36 mètres au-dessus du sol et d'une longueur au sol de 220 mètres, pour l'hébergement de 580 lits et des dépendances, une seconde tranche devant comprendre trois autres corps de bâtiments portant l'ensemble du programme à 1 200 lits au moins. La municipalité du Chesnay n'a connu les caractéristiques de la construction que lors du dépôt de la demande de permis de construire alors que le conseil d'administration de l'hôpital et la municipalité de Versailles ont déclaré publiquement, et spécialement sur les antennes de la télévision les 5 et 6 avril 1975, que ce projet était à l'étude depuis dix ans avec toutes les autorités compétentes relevant des ministères responsables de l'environnement, des sites, de l'équipement et de la santé publique et qu'il avait reçu toutes les approbations et les crédits nécessaires. En conséquence, il lui demande : 1° comment il peut se faire que la municipalité et, à travers elle, les habitants du Chesnay aient été tenus à l'écart de toutes ces études et décisions précises les concernant au mépris des impératifs de concertation si souvent affirmés ; 2° comment l'administration des bâtiments de France, en toute occasion et encore récemment au Chesnay, si justement soucieuse de faire respecter les instructions limitant la hauteur des constructions dans les perspectives visuelles du château de Versailles, a pu se montrer favorable à un édifice portant si ouvertement atteinte à ces perspectives ; 3° comment un hôpital aussi centralisé et monolithique pourrait être décidé en 1975 alors que les instructions nouvelles du ministère de la santé s'orientent vers des unités décentralisées plus nombreuses et plus petites ; 4° comment est prévue l'insertion d'un hôpital aussi centralisé dans une localité, déjà saturée par les constructions, qui ne comporte ni les voies d'accès indispensables à une telle unité, ni les emplacements nécessaires au logement du nombreux personnel qu'elle exige et dont les derniers espaces libres et le site relèvent de la protection, à maintes reprises garantie par le Gouvernement ; 5° comment des contre-propositions pour un programme hospitalier plus conforme à la nécessaire conciliation des données diverses et nombreuses qui le conditionnent pourront être aujourd'hui examinées dans le cadre des besoins, en ce domaine, de la région Ouest de Paris.

Assurance vieillesse (disparité de traitement des héritiers selon le régime de protection sociale).

18594. — 9 avril 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse faite à la question n° 14402 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 1^{er} février 1975, p. 418). La question précitée rappelait que, contrairement à certains régimes, le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales ne verse, en cas de décès de retraités, l'intégralité des arrérages des trimestres en cours qu'au conjoint survivant ou aux enfants à charge, alors que sous d'autres régimes, tous les héritiers ont droit aux versements de ces arrérages. Dans la réponse, il était dit que cette réglementation avait été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce mais que cette question faisait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Compte tenu du fait que la disparité du traitement des héritiers selon le régime de protection sociale constitue une incontestable anomalie, il lui demande si les études en cause ont abouti de telle sorte que l'inégalité qu'il lui a signalée puisse disparaître.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).

18595. — 9 avril 1975. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus instituteurs ou professeurs de l'enseignement public. L'article 3 du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 ajoute au décret du 5 décembre 1951 un article 7 bis qui prévoit que les services accomplis dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée. Il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en faveur des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public après le 15 septembre 1960. Il est extrêmement regrettable que les enseignants en cause soient défavorisés par rapport à ceux qui ont fait l'objet d'une intégration avant le 15 septembre 1960. Une telle discrimination apparaît comme injustifiable; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure tendant à ce que les services accomplis dans l'enseignement privé soient pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite lorsqu'il s'agit de personnels intégrés dans l'enseignement public après 1960.

Auxiliaires médicaux (statut uniforme des infirmières puéricultrices des cadres départementaux).

18596. — 9 avril 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les infirmières puéricultrices qui appartiennent aux cadres départementaux. Il lui fait remarquer que la situation faite aux intéressées est extrêmement variable suivant les départements qui les emploient. Ces différences sont regrettables et il serait tout à fait souhaitable que, tout en les maintenant dans le cadre départemental, elles puissent bénéficier d'un statut identique quel que soit le département employeur. Il lui demande si de telles dispositions pourraient être prises à l'occasion des mesures prévues en faveur des professions paramédicales.

Radiodiffusion et télévision nationales (mauvaise réception des images télévisées en raison des immeubles de grande hauteur).

18597. — 9 avril 1975. — M. Peretti appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la mauvaise réception dans certaines régions des images télévisées. Tel est, en particulier, le cas en ce qui concerne la ville de Puteaux et une partie de Neuilly. L'affaire avait été signalée, mais en vain, par lui aux autorités responsables. Or, depuis, l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a prévu des mesures tendant à assurer une meilleure réception des images lorsque celle-ci est compromise par l'existence d'immeubles ou de groupes d'immeubles de grande hauteur. Les dispositions en cause n'ont malheureusement pas, jusqu'à présent, donné naissance à un décret d'application prévoyant dans quelles conditions les promoteurs de ces immeubles ou groupes d'immeubles devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou tout autre moyen technique permettant la réception normale des émissions de télévision par les habitants du voisinage. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 7 août 1974, il lui demande quand paraîtront les textes d'application qui permettront aux dispositions rappelées d'avoir l'effet attendu par les habitants privés d'une réception normale des émissions de télévision.

Chasse à vol (autorisation d'importation des rapaces falconiformes en permettant la pratique).

18598. — 9 avril 1975. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 54-913 du 15 septembre 1954 autorise la chasse à vol. D'ailleurs les arrêtés départementaux d'ouverture de la chasse rappellent chaque année aux titulaires de permis que la chasse à tir, à courre et à cris, à vol est autorisée. Cette chasse se pratique avec différents rapaces falconiformes (faucons de diverses espèces, autours et éperviers). Ces oiseaux ne se reproduisent pas, sauf exception, en captivité. Les fauconniers ont donc toujours dû capturer leurs oiseaux soit au nid, soit lorsqu'ils sont adultes. Actuellement et en vue de protéger les rapaces diurnes, il est interdit de prendre des jeunes au nid ou de capturer des oiseaux adultes. Jusqu'en novembre 1974, il était possible d'importer des rapaces falconiformes destinés à la chasse en provenance de certains pays d'Afrique et d'Asie. Un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant le bon état sanitaire des oiseaux permettait leur

entrée sur le territoire national. Cette entrée a été interdite par un arrêté du 17 septembre 1974 dont l'article 3 prévoit cependant certaines dérogations. En fait, celles-ci sont refusées sans aucun motif sanitaire, ce qui revient à annuler les dispositions de l'article 3 précité. Le motif officiel du rejet est que les rapaces sont protégés dans notre pays, ce qui devrait permettre une importation plus facile des oiseaux venant d'Afrique ou d'Asie. Les refus en cause ont donc pour effet pratique d'interdire la chasse à vol pourtant légale. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions peut se pratiquer actuellement la chasse à vol. Il lui demande également que des instructions soient données pour que des licences d'importation et des licences de désaivage puissent être accordées à titre provisoire en attendant la promulgation d'un texte définitif. Les licences de désaivage pourraient être accordées en nombre très limité et la capture d'oiseaux adultes définitivement prohibée en tout temps sous réserve que les licences d'importation ne soient plus refusées. Il serait semble-t-il souhaitable que pour pouvoir pratiquer la chasse à vol, il soit indispensable de faire partie d'un club agréé. Il lui demande quelles conditions pourraient être fixées en ce qui concerne l'agrément de tels clubs.

Chasse à vol (autorisation d'importation des rapaces falconiformes en permettant la pratique).

18599. — 9 avril 1975. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que la loi n° 54-913 du 15 septembre 1954 autorise la chasse à vol. D'ailleurs les arrêtés départementaux d'ouverture de la chasse rappellent chaque année aux titulaires de permis que la chasse à tir, à courre et à cris, à vol est autorisée. Cette chasse se pratique avec différents rapaces falconiformes (faucons de diverses espèces, autours et éperviers). Ces oiseaux ne se reproduisent pas, sauf exception, en captivité. Les fauconniers ont donc toujours dû capturer leurs oiseaux soit au nid, soit lorsqu'ils sont adultes. Actuellement et en vue de protéger les rapaces diurnes, il est interdit de prendre des jeunes au nid ou de capturer des oiseaux adultes. Jusqu'en novembre 1974, il était possible d'importer des rapaces falconiformes destinés à la chasse en provenance de certains pays d'Afrique et d'Asie. Un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant le bon état sanitaire des oiseaux permettait leur entrée sur le territoire national. Cette entrée a été interdite par un arrêté du 17 septembre 1974 dont l'article 3 prévoit cependant certaines dérogations. En fait, celles-ci sont refusées sans aucun motif sanitaire, ce qui revient à annuler les dispositions de l'article 3 précité. Le motif officiel du rejet est que les rapaces sont protégés dans notre pays, ce qui devrait permettre une importation plus facile des oiseaux venant d'Afrique ou d'Asie. Les refus en cause ont donc pour effet pratique d'interdire la chasse à vol pourtant légale. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions peut se pratiquer actuellement la chasse à vol. Il lui demande également que des instructions soient données pour que des licences d'importation et des licences de désaivage puissent être accordées à titre provisoire en attendant la promulgation d'un texte définitif. Les licences de désaivage pourraient être accordées en nombre très limité et la capture d'oiseaux adultes définitivement prohibée en tout temps sous réserve que les licences d'importation ne soient plus refusées. Il serait semble-t-il souhaitable que pour pouvoir pratiquer la chasse à vol, il soit indispensable de faire partie d'un club agréé. Il lui demande quelles conditions pourraient être fixées en ce qui concerne l'agrément de tels clubs.

Préretraite (cumul d'une pension de retraite militaire et de l'indemnité de préretraite servie par les Assedic).

18600. — 9 avril 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoyait un abatement de la pension vieillesse de la sécurité sociale pour les personnes bénéficiant déjà d'une retraite militaire. L'article 13 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé ces restrictions en modifiant les dispositions de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale et permet le cumul intégral des pensions militaires et civiles. C'est en application du principe qui a donné naissance au décret du 20 janvier 1950 que des restrictions analogues existent en ce qui concerne la perception par les retraités militaires de l'indemnité de chômage ou de l'indemnité de préretraite servies par les Assedic. Ainsi, par exemple, le personnel licencié d'une usine située dans la circonscription de l'auteur de la présente question, a été placé en préretraite avec une garantie de salaire de 70 p. 100. Un membre de ce personnel s'est vu refuser cette indemnité de préretraite par l'Assedic en raison du fait qu'il était retraité militaire. Il ne perçoit en conséquence que 40 p. 100 de son salaire. Il n'y a là une incontestable anomalie d'autant plus inéquitable que les cotisations d'assurance qui constituent le principe sur lequel est fondé le régime

des Assedic et au règlement desquelles participent les salariés, est du même niveau que ce salarié soit ou non militaire en retraite. Il n'ignore pas que le régime des Assedic résulte de dispositions à caractère contractuel. Il lui demande cependant s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des partenaires sociaux signataires de ces conventions afin que soient prises des dispositions analogues à celles résultant de l'article 13 de la loi précitée du 3 janvier 1975 en faisant disparaître une restriction parfaitement inéquitable.

Manifestations (violences dont ont été victimes cinq maires et des viticulteurs de la part des forces de l'ordre à Béziers).

18601. — 9 avril 1975. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions inacceptables dans lesquelles ont été agressés à Béziers, par les forces de l'ordre et sans sommation, cinq maires du département de l'Aude revenant de Sète, mercredi 26 mars 1975, à 21 h 30. La manifestation viticole était autorisée. Ces personnalités, ainsi que quelques viticulteurs assis paisiblement dans un car, ont reçu délibérément et à bout portant des grenades lacrymogènes. Celles-ci, brisant les vitres du car, ont occasionné blessures et contusions par jet direct et provoqué une grande panique. Cet acte inqualifiable étant semble-t-il à l'origine de l'escalade de la violence dans la ville, il lui demande quelles suites il compte donner à cette affaire grave qui porte atteinte aux libertés des citoyens de ce pays.

Manifestations (violences dont ont été victimes cinq maires et des viticulteurs de la part des forces de l'ordre à Béziers).

18602. — 9 avril 1975. — M. Capdeville informe M. le ministre de la justice, qu'une plainte a été déposée par cinq maires du département de l'Aude à l'encontre des forces de l'ordre, qui le 26 mars 1975, à 21 h 30, dans la ville de Béziers, ont tiré délibérément sans sommation et à bout portant des grenades lacrymogènes sur un car où ils se trouvaient avec de paisibles viticulteurs revenant de la manifestation viticole de Sète. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette affaire qui met en cause la mission des forces de l'ordre et porte atteinte aux libertés des citoyens.

Postes et télécommunications (réintégration des femmes fonctionnaires à l'issue d'une disponibilité pour élever leurs enfants).

18603. — 9 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des femmes fonctionnaires des P.T.T. qui ont pris une disponibilité pour élever un enfant. Il lui fait observer que les intéressées n'obtiennent pratiquement jamais leur réintégration dans leur administration d'origine à moins d'accepter un poste très éloigné du domicile familial et qu'elles sont, pour des raisons évidentes, le plus souvent contraintes à refuser. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux postes de titulaires sont vacants, certains étant toutefois occupés par des auxiliaires dont le déplacement pose moins de problèmes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre afin que l'administration des P.T.T. ait un comportement un peu plus correct à l'égard des femmes fonctionnaires en disponibilité.

Parc national de la Vanoise (respect de l'interdiction de survol à moins de mille mètres).

18604. — 9 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les survols répétés du parc national de la Vanoise par des avions venant poser des skieurs sur les sommets de la Vanoise. L'article 22 du décret du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise interdit le survol du parc à moins de mille mètres, sauf autorisation donnée dans des conditions fixées par le conseil d'administration. Il lui demande si le conseil d'administration a autorisé cette pratique et, sinon, quelles mesures sont envisagées pour faire assurer le respect de l'interdiction de survol.

Secrétaires médicales et médico-sociales (nécessité d'un statut et classement indiciaire conformes à leur qualification).

18605. — 9 avril 1975. — M. Bernard attire la bienveillante attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales relevant de son ministère (statut général ou statut départemental). Ces personnels, recrutés au niveau du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales (option secrétariat médico-social) qui est assimilé par le décret du 14 janvier 1972 au diplôme de bachelier technicien, sont classés au niveau indiciaire des commis, grade pour le recrutement desquels l'administration ne demande que le B.E.P.C. Il demande à Mme le ministre ce qu'elle entend faire pour doter ces personnels d'un statut et d'un classement indiciaire conformes à leur niveau de qualification.

Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (retards dans l'application des engagements pris à leur égard).

18606. — 9 avril 1975. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les revendications des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que des engagements ont été pris en 1974 par le Gouvernement afin : 1° que les augmentations de salaires de la fonction publique soient désormais appliquées aux O.P.A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garanti du bâtiment et travaux publics de la région parisienne); 2° ou au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 perçoivent au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100); 3° qu'une diminution d'horaire intervienne au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique; 4° que l'échelonnement d'ancienneté soit augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de service (soit un total de 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1976). En outre, au cours des négociations qui ont déjà eu lieu, il a été convenu que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt soit au 1^{er} décembre 1974 et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt, soit le 1^{er} juillet 1975. Or, à ce jour, les engagements ainsi souscrits n'ont pas encore été mis en œuvre et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les motifs de ces retards et à quelle date il pense pouvoir appliquer les dispositions précitées.

Ecoles supérieures de commerce (conditions de tutelle sur l'enseignement et la gestion).

18607. — 9 avril 1975. — M. Mexondeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision unilatérale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris d'augmenter de 28 p. 100 les frais de scolarité de l'école des H.E.C. dont elle est le gestionnaire, les portant ainsi de 1 540 francs à 1 984 francs par trimestre. Une telle décision, contraire aux hausses admises par le ministère de l'économie et des finances et bien supérieure au taux d'inflation, souligne les inconvénients de la gestion des établissements d'enseignement supérieur par des organismes privés sur lesquels ne s'exerce aucune tutelle alors qu'ils gèrent des fonds publics. Il lui demande s'il n'envisage pas d'associer le secrétariat d'Etat aux universités à la gestion des écoles supérieures de commerce afin d'en contrôler l'enseignement et les décisions des organismes qui les gèrent.

Sécurité sociale (utilisation des fonds d'action sanitaire et sociale par une caisse d'allocations familiales pour la rémunération d'un cadre détaché).

18608. — 9 avril 1975. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une caisse d'allocations familiales de Bourgogne, qui a décidé de prendre en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale, le salaire d'un chef de service de cet organisme, soit 18 millions d'anciens francs pendant les deux ans de son détachement auprès du maire de Dijon, dont elle est l'adjoint. Cette opération est camouflée sous l'appellation : « subvention à la ville pour son action sociale ». En conséquence, il demande si les textes régissant l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale n'ont pas été violés par cette caisse, car ces 18 millions d'anciens francs semblent avoir été subtilisés aux familles allocataires qui, autrement, auraient pu en bénéficier sous forme de prestations supplémentaires, de secours exceptionnels ou de toutes actions en faveur de la famille et de l'enfance.

*Travaux agricoles**(état du projet du statut professionnel des entrepreneurs).*

18609. — 9 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un projet de statut professionnel attendu par les entrepreneurs de travaux agricoles. Il voudrait savoir si ce projet a été examiné par les services compétents et aboutira prochainement à la réglementation de l'exercice de la profession que souhaitent les intéressés.

*Travailleurs sociaux (attribution de crédits
aux centres de formation et de bourses aux élèves).*

18610. — 9 avril 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les centres de formations des travailleurs sociaux, et plus particulièrement les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonctionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, et les bourses accordées aux travailleurs sociaux, à la fois insuffisantes et mêmes parfois inexistantes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de prendre certaines décisions financières en faveur des centres de formation et des travailleurs sociaux.

*Budget (régularité d'un transfert de crédits)
au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959.*

18611. — 9 avril 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les deux arrêtés de transfert de crédits signés les 24 mars et 26 mars 1975 et parus au *Journal officiel* du 30 mars, page 3436. Il lui fait observer que ces deux arrêtés ont annulé 382 142 F de crédit au chapitre 64-00 du budget des charges communes pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 44-03 du budget de l'industrie et de la recherche. Ces transferts sont intervenus en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Selon cet article, les transferts ne peuvent modifier la nature de la dépense. Or, les deux arrêtés ont annulé des dépenses d'équipement et ont ouvert en contrepartie des dépenses d'intervention du titre IV et donc des dépenses ordinaires. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces deux arrêtés ont modifié la nature de la dépense ou si les crédits ainsi ouverts continueront à être employés comme dépenses d'équipement. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande pour quel motif des dépenses en capital ont été ouvertes au titre IV du budget d'un ministère contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance organique précitée.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(modifications dans le règlement des crédits d'anticipation).*

18612. — 9 avril 1975. — M. Lebon, se référant aux décisions prises le 8 janvier 1975 par le conseil des ministres en faveur des travaux publics et du bâtiment, demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures ont été effectivement prises au sujet des modifications qui doivent intervenir dans le règlement des crédits d'anticipation, étant donné que les déclarations reproduites le 9 janvier par la presse indiqueraient que « le terme des avances serait lié aux conditions du marché de l'argent et varierait mensuellement ».

*Polynésie française (conditions de condamnation
et de détention de trois jeunes Tahitiens).*

18613. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice que trois jeunes Tahitiens se trouvent actuellement détenus à la maison d'arrêt de la prison des Baumettes en exécution d'une peine prononcée contre eux par le tribunal supérieur d'appel du territoire d'outre-mer de Polynésie. Il lui demande s'il est exact : 1° que ces trois prévenus ont été condamnés par un juge unique à Papeete, sans avocat, à cinq ans d'emprisonnement, 22 000 francs d'amende et dix années d'interdiction de séjour en Polynésie française, pour un vol de munitions à blanc ; 2° que ces condamnations ont été prononcées tant par le tribunal qu'en cause d'appel par un juge unique, le même magistrat faisant office de représentant du ministère public et les prévenus se trouvant sans avocat ; 3° que les condamnés qui n'ont pas été transférés en France ont été considérés à Papeete comme amnistiés et consécutivement ont été libérés ; 4° que le représentant du ministère public avait dans son réquisitoire précisé les motivations politiques des actes et si les prévenus ont bien obtenu le régime spécial de détention qui n'est accordé qu'aux condamnés dont il est établi que les mobiles présentaient un caractère politique ; 5° que la Cour

de cassation a dessaisi les juridictions de Polynésie pour juger des faits d'évasion et ce pour cause de sécurité publique ; 6° si tous ces faits, ainsi que la gravité inhabituelle de la sanction pour des délinquants primaires, n'établissent pas à l'évidence que les faits étaient en relation avec des incidents d'ordre politique ou social ; 7° M. le ministre de la justice peut-il préciser, en outre, les raisons pour lesquelles les condamnés n'ont pas été considérés comme amnistiés.

*Opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. (bonifications et
majorations d'ancienneté au profit des titulaires de la carte du
combattant à ce titre).*

18614. — 9 avril 1975. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu de la loi du 19 juillet 1952 et du décret du 28 janvier 1954 les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficient de bonifications et majorations d'ancienneté valables pour l'avancement au titre des campagnes de guerre. Cette loi est appliquée en principe à tous les titulaires de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces textes seront également appliqués aux titulaires de la carte d'ancien combattant visés par la loi du 9 décembre 1974 en ce qui concerne les opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

*Conjoncture économique (situation dramatique
du département de l'Hérault).*

18615. — 9 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique particulièrement dramatique du département de l'Hérault, situation illustrée par le marasme viticole, le ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment du fait du manque de crédits consacrés à la construction, les difficultés de l'industrie textile des régions de Ganges et Lodève dues à des importations inconsidérées. En conséquence, le commerce et l'artisanat héraultais se trouvent en situation difficile, le nombre des faillites progressant de façon inquiétante, le nombre des travailleurs privés d'emploi étant en constante augmentation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et stimuler l'économie du département de l'Hérault.

*Personnel des hôpitaux (amélioration des rémunérations
et des conditions de promotion des aides-soignantes).*

18616. — 9 avril 1975. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé les difficultés qu'éprouvent les aides-soignantes des hôpitaux : 1° dans l'exercice de leur profession où elles remplissent souvent une fonction d'infirmière sans pour autant bénéficier du salaire ou des primes correspondantes ; 2° pour préparer l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières conduisant au diplôme d'Etat, du fait de certaines barrières : mêmes épreuves, notamment en physique et chimie d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat, que les candidates venant de l'extérieur ; insuffisance de la formation permanente dispensée dans les faits en plus des huit heures de travail journalières ; charges familiales souvent importantes. Il lui demande : 1° Si elle n'envisage pas l'octroi de primes notamment en matière d'ancienneté pour tenir compte du travail effectivement exercé par les aides-soignantes ; 2° Si, au-delà d'une bonification de quelques points, au demeurant très insuffisante, au bénéfice des aides-soignantes, il ne serait pas possible d'instituer un double concours comportant des épreuves spécifiques pour les candidates venant de l'extérieur et pour les autres.

*Syndicats professionnels (répartition des heures de décharge
syndicale entre les divers syndicats d'enseignants).*

18617. — 9 avril 1975. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre d'heures de décharge syndicale attribuées en 1971-1972 au titre des personnels enseignants était, d'après la dernière réponse à une question écrite publiée à ce sujet (*Journal officiel* n° 55, Débats Assemblée nationale du 9 septembre 1972, p. 3662), de 4 212 heures pour le S. N. 1., 823,5 heures pour le S.N.E.S., 1 363,25 heures pour le S. G. E. N., 466 heures pour le S. N. E. T. A. A., 515 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 375,5 heures pour le S. N. C., 262 heures pour le S. N. L. C., 34 heures pour le S. G. E. P., 44,5 heures pour la C. N. G. A. Cela donnait un taux de 1 000 voix obtenues lors des élections au conseil de l'enseignement général et technique du 6 décembre 1971, c'est-à-dire pendant la même année scolaire, de : 22,9 heures pour le S. N. 1., 21,4 heures pour le S. N. E. S., 44,7 heures pour le S. G. E. N., 57,9 heures pour le S. N. E. T. A. A., 73,9 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 23,6 heures pour le S. N. C., 24,9 heures pour le S. N. L. C., 19,6 heures pour le S. G. E. P., 7,1 seulement pour

la S. N. G. A. II en ressort un taux de l'ordre de 22 heures de décharge par millier de voix pour la plupart des syndicats, mais un taux de deux à trois fois plus élevé pour le S. G. E. N., le S.N.E.T.A.A. et le S. N. E. T. P.-C. G. T. et trois fois plus faible pour la C. N. G. A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre sur un pied d'égalité les différents syndicats en attribuant à chacun le même taux de décharge, sur la base par exemple de ce taux moyen constaté de 22 heures de décharge par millier de voix obtenues dans les élections professionnelles.

Lotissements (assouplissement des conditions d'imposition).

18618. — 9 avril 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement que certaines difficultés administratives et fiscales se présentent lorsqu'un lotissement est réalisé selon la forme simplifiée et le bien entré dans le patrimoine du cédant par voie d'acquisition. Les ministres de l'équipement successifs, par la voie de réponses à des questions écrites (14 juillet 1967, 9 mai 1969, 24 mai 1969, 10 janvier 1970, 20 février 1971, 9 décembre 1971) ont toujours admis que le régime actuel entraînait des obligations trop contraignantes lorsque l'opération porte sur la division d'une propriété en un faible nombre de lots (de l'ordre de 3 à 4). Une adaptation à l'importance des opérations était annoncée et promise; cette réforme pourrait être de nature à modifier les modalités actuelles d'imposition des lotissements. A ce jour, cette réforme promise depuis trop longtemps n'a toujours pas abouti: il est demandé le délai dans lequel le ministre de l'équipement compte mettre au point et publier un texte moins contraignant et plus libéral.

Education physique et sportive (augmentation du nombre de postes budgétaires d'enseignants).

18620. — 9 avril 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique, candidats au C.A.P.E.P.S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, mais sans situation, faute de créations de postes. Or, chacun sait que les établissements scolaires n'assurent pas le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique par manque d'enseignants. Il sera impossible de développer effectivement le sport en France si l'Etat n'accepte pas enfin de consentir l'effort financier nécessaire à la promotion du sport à l'école. Elle lui demande donc d'agir pour obtenir, dans un collectif budgétaire éventuellement, dès la rentrée 1975, un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus conforme aux besoins.

Accidents du travail (textes d'application de la loi du 4 décembre 1974 relative aux rentes perçues par les ayants droit des personnes victimes d'un accident du travail).

18621. — 9 avril 1975. — M. Cornet rappelle à M. le ministre du travail que le Parlement a voté la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 relative aux rentes que peuvent percevoir les ayants droit des personnes décédées à la suite d'un accident du travail. Il lui souligne que de très nombreuses veuves attendent d'obtenir la réparation matérielle du préjudice qu'elles ont subi, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que paraissent au plus tôt les textes d'application de la loi précitée.

Préfets (préfets mis en disponibilité ou en position hors cadre).

18622. — 9 avril 1975. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager la création dans chaque région d'un corps de sapeurs-pompiers ayant le même recrutement et la même formation, ainsi que dotés du même matériel que les sapeurs-pompiers de Paris, cela afin de permettre une intervention rapide dans le cas d'un grand sinistre pouvant se produire en province et d'éviter ainsi le

Sapeurs-pompiers (création d'un corps et d'une école de sapeurs-pompiers dans chaque région).

18623. — 9 avril 1975. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager la création dans chaque région d'un corps de sapeurs-pompiers ayant le même recrutement et la même formation, ainsi que dotés du même matériel que les sapeurs-pompiers de Paris, cela afin de permettre une intervention rapide dans le cas d'un grand sinistre pouvant se produire en province et d'éviter ainsi le

déplacement d'unités de la région parisienne. Il lui demande également s'il ne serait pas utile d'envisager la création d'une école pour les cadres des sapeurs-pompiers, officiers et sous-officiers, la formation des sapeurs-pompiers régionaux pouvant alors être calquée sur celle qui est donnée au centre d'instruction de Villeneuve-Saint-Georges.

Elevage (classement des chevreux dans la catégorie des animaux de basse-cour).

18624. — 9 avril 1975. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses formalités administratives qui compliquent énormément la commercialisation des chevreux et lui précise que, pour chaque achat de ces animaux, les professionnels intéressés doivent être en possession de deux bulletins d'achat, d'un bon de remis, d'un bordereau du transporteur en triple exemplaire, d'un bon de salubrité établi par les services vétérinaires, du livre des matières indiquant le poids vif ou mort et le circuit interne suivi par l'animal, tout règlement étant par ailleurs obligatoirement effectué par chèque bancaire ou postal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, pour simplifier toutes ces formalités, le chevreau soit reclassé parmi les produits de basse-cour comme antérieurement et non plus dans la catégorie des animaux de boucherie.

D.O.M. (extension à l'outre-mer de la réglementation sur les G.A.E.C.).

18625. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quel délai il entend prendre le décret d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 sur le groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). L'absence d'un tel texte réglementaire handicape gravement l'action de réforme foncière confiée à la S.A.F.E.R. et les initiatives privées intéressées par la gestion en commun d'un patrimoine foncier.

D. O. M. (soumission au droit commun en matière d'élections, notamment par la tenue d'un fichier général des électeurs par l'I. N. S. E. E.).

18626. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître s'il envisage, comme il l'a été annoncé à maintes reprises, de déposer au cours de la présente session parlementaire, un projet de loi tendant à abroger en matière électorale toutes les dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, afin que ceux-ci soient intégralement soumis au droit commun, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 37 du code électoral en vertu desquelles « l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et des électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ».

D. O. M. (création à la Réunion d'une antenne de l'institut national de la consommation).

18627. — 9 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la progression implacable des prix à la consommation dans le département de la Réunion préoccupe au plus haut point les responsables de cette île. C'est là un cancer qui ronge inéluctablement une économie déjà pas très brillante. Les mesures qui ont été prises visant à taxer les prix dans un marché fermé ne peuvent faire qu'illusion. La défense du consommateur ne saurait se borner à des textes ou à des garde-fous législatifs car la consommation est l'aboutissement d'un ensemble de gestes au service de l'homme et du progrès de l'économie. A cet égard, la création et le développement de l'institut national de la consommation, établissement public national, ont constitué une démarche originale et heureuse encore que les moyens financiers qui lui sont consentis doivent être sensiblement majorés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage pas de créer à la Réunion une antenne de l'I. N. C. pour aider à la promotion d'une politique de consommateurs.

Allocations de maternité (augmentation substantielle de leur taux pour favoriser la natalité).

18628. — 9 avril 1975. — M. Fontaine indique à M. le ministre du travail que, lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui

assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait montré préoccupé. La définition d'une charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui lui seraient affectés apparaît donc d'une urgence signalée. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empressement, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraires, le Gouvernement serait bien avisé de donner sans plus attendre aux mères de famille nombreuse qui ont eu le courage d'accepter leur sort les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi M. Fontaine suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille, cédant aux facilités qui lui sont largement prodiguées, avaient eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut, en effet, y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

D. O. M. (création à la Réunion d'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi et d'un centre de F. P. A.).

18629. — 9 avril 1975. — M. Fontaine indique à M. le ministre du travail qu'il a été annoncé à maintes reprises qu'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi devait être installée dans le département de la Réunion dans le courant de l'année 1974, qu'un centre de formation professionnelle pour adultes devait être créé à Saint-Paul (Réunion), tout d'abord en 1974, puis, en raison des restrictions budgétaires, en 1975. Il semble bien, à la lumière des renseignements qu'il a pu obtenir, que ces promesses en soient restées au stade de « paroles verbales ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage néanmoins de les traduire en actes et en actions.

D. O. M. (Extension aux départements d'outre-mer des dispositions généralisant la retraite complémentaire).

18630. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le bilan de l'examen effectué par ses services en vue d'étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, selon la procédure prévue par l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (garanties d'emploi pour les salariés de l'entreprise Big-Chief à La Roche-sur-Yon (Vendée)).

16265. — 25 janvier 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du personnel ouvriers et cadres de l'entreprise Big-Chief à La Roche-sur-Yon-La Caillière (Vendée) soit au total 830 personnes. Le personnel de cette entreprise se trouve sans travail à la date du 6 janvier. En conséquence il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : intervenir en vue de permettre à cette entreprise de reprendre rapidement son activité ; prendre toutes dispositions pour garantir le plein emploi de l'ensemble du personnel ; créer les conditions pour que ces familles perçoivent la totalité de leurs salaires et autres avantages.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi à la société Decauville de Corbeil-Essonnes (Essonne)).

16733. — 8 février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la société Decauville à Corbeil-Essonnes. En 1967 déjà, la poursuite des activités de cette société fut mise en cause, notamment à la suite des commandes de plus en plus réduites de matériel ferroviaire. Aujourd'hui une grave menace pèse à nouveau sur l'emploi. Des réductions d'horaire ont été annoncées au personnel qui ramèneraient l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures à partir du 1^{er} février, en amputant d'un tiers le salaire des travailleurs. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'il s'agit d'une société qui possède un équipement moderne dont la productivité a été considérablement augmentée en 1974, et dont la situation financière a été assainie. Faisant référence aux récentes déclarations de M. le Premier ministre, au terme de son voyage en Iran et en Irak, qui a fait état d'une certain nombre de marchés conclus, en particulier la construction d'un métro avec fourniture de rames, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir faire participer la société Decauville en lui assurant des commandes de matériel ferroviaire supplémentaires, fabrications pour lesquelles elle est parfaitement équipée ; 2° plus généralement ce qu'il compte faire pour assurer en tout état de cause le plein emploi dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 8 avril 1975.

1^{re} séance : page 1383 ; 2^e séance : page 1399.